

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
DES FUTAILLIERS
ET TOURNEURS.



LET T R E S E T S T A T U T S D U C O R P S D E S T Y L E *DES FUTAILLIERS^(*)* E T T O U R N E U R S D E L A V I L L E D E L I L L E.

Du 16 Novembre 1589.

AT TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme de la part des Maîtres & Suppôts des Styles des Futailliers & Carioteurs en cettedite Ville, Nous eu été remontré, que par Sentence de nos Prédécesseurs en Loi, du cinquième jour de Janvier mil cinq cens soixante-dix-neuf, ils auroient obtenu disjonction du Style des Bauffeliers en cettedite Ville, qui paravant étoient en la comprimé de leurdit Style; & que pour avoir disjonction leur étoit nécessaire avoir leurs Lettres renouvelées : pour à quoi parvenir, & afin qu'ils eussent moyen d'entretenir les charges

(*) Le mot *Futaillier* ne doit point ici s'entendre de ceux qui fabriquent les Futailles, mais des Marchands de Pots de Pierre, &c.

Voyez ci-après Art. XIV, pag. 5, & Art. XX, pag. 6.

Statuts du Corps

dudit Style, qui étoient telles, qu'ils faisoient dire & célébrer les jours de la Conversion St. Paul en Janvier, de St. Pierre & St. Paul en Juin, par chacun desdits jours une Messe, & le lendemain d'iceux un Obit pour les Trépassés: qu'ils étoient aussi chargés de livrer Torses & histoires quand le cas y échet pour la décoration des jours de St. Sacrement & Procession de cette Ville, à la louange de Dieu notre Créateur, de sa glorieuse Vierge mère, & aussi à l'honneur de cettédite Ville, ce qu'ils désireroient bien continuer: mais que pour lesdites Messes, Obits, Torses & histoires, quand le temps y échet, leur faut supporter annuellement de grands frais, vu les petits revenus à leurdit Style, qu'ils auroient (afin de pour effectuer ce que dessus, maintenir ledit Style en son entier, & continuer leur petit moyen de vivre, aussi entretenir leurs femmes & enfans comme du passé) par ensemble avisé, avoir aucuns articles de Lettres de leurdit Style augmentés & changés, Nous requérant que notre plaisir fût renouveler lesdites Lettres, & augmenter & amicilier les articles mentionnés en icelle, selon que en marge de la copie desdites Lettres qu'ils Nous auroient présenté, étoit fait note. Scavoir faisons, que en suivant ce que à Nous & nos Prédécesseurs en Loi a de tous temps compété & appartenu, & encore compette & appartient de par & sous le Roi notre Sire, Comte de Flandres, avoir la connoissance & Judicature de & sur tous les sujets manans & habitans de ladite Ville & Eschevinage, mémement pour & au regard de leur Style, Métier & Marchandises, avons, à meure délibération de Conseil, accordé & octroyé, accordons & octroyons auxdits Maîtres & Suppôts du Style des Futailliers & Carioteurs de cettédite Ville, à tenir doresnavant pour eux & leurs successeurs audit Style, les points & articles ensuivans.

ARTICLE PREMIER.

A scavoir, que doresnavant nuls desdits Métiers de Futailliers & Carioteurs ne poldront estaler leurs Marchandises ou denrées en cettédite Ville par autre jour que le Mercredi &

des Tourneurs.

au lieu accoutumé, sur l'amende de vingt sols ; sauf que les étrangers en passant poldront un jour de la semaine, soit Mercredi ou autre, estaler leurs Marchandises audit lieu accoutumé & non plus, sur l'amende de vingt sols, à appliquer au prouffit dudit Métier, à chacune fois que on feroit le contraire.

I I.

Que aulcuns ne poldront eslever ne ouvrer en cettedit Ville & Taille comme Maîtres dudit Métier, que préalablement celui voulant le faire, excepté fils de Maître, ait été Apprentif deux ans en Ville privilégiée, ou en Ville là où on fait chef-d'œuvre, & qu'il ait fait chef-d'œuvre d'une piéche d'ouvrage, qui sera avisé & ordonné par les Maîtres dudit Métier, bonne & suffisante passant par dit desdits Maîtres & Ouvriers, pour lequel chef-d'œuvre ; & afin de ouvrer comme Franc & Maître dudit Style, l'étranger sera tenu payer la somme de neuf livres ; scavoir, six livres au prouffit dudit Métier, & les autres soixante sols à celui des Maîtres & Ouvriers qui seront empêchés à visiter & recevoir ledit personnage audit chef-d'œuvre ; & les fils de Maîtres seront tenus de payer, pour la même cause, quatre livres dix sols, soixante sols au prouffit dudit Métier, & les autres trente sols aux Maîtres & Ouvriers qui seront aussi empêchés à visiter ledit chef-d'œuvre, & le recevoir à ladite franchise ; & moyennant ce, tant lesdits étrangers que fils de Maîtres, ne payeront aucune chose pour parvenir à ladite franchise, & ouvrer comme Maîtres dudit Style.

I I I.

Que avant qu'aucuns puissent éllever ledit Style de Futaliuers ou Carioteurs en cettedit Ville, ils seront tenus de avoir appris ledit Style deux ans, soit en cettedit Ville ou autre Ville privilégiée, de bonne appressure, & qu'il en appert duement.

I V.

Que chacun Apprentif sera tenu de payer à son entrée vingt sols, au prouffit desdites Chandelles.

V.

Et ne poldront doresnavant nuls vendre aucun ouvrage à détail, qu'ils ne soient Maîtres payant les droits dudit Métier, & en vendant aussi ouvrage de bonne étoffe, sur vingt sols de fourfait à chacune fois que aucun feroit le contraire.

VI.

Nul Maître ne poldra prendre ne mettre en œuvre varlet redévable à autre Maître où il aura ouvré, sur vingt sols de fourfait au prouffit desdites Chandelles.

VII.

Que chacun Maître ou autre ne poldra avoir que un hestal, c'est à sçavoir en leur louage, hormis de réserve les Mercredis, & une franche Fête qu'ils poldront être & un jour de marché, sans ce que en autres jours ils puissent vendre par la Ville, sur vingt sols de fourfait.

VIII.

Que tous Varlets prestement qu'ils auroient ouvrés quinze jours, seront tenus de payer quatre sols pour leur bien-venue, dont les Maîtres seront plesge.

IX.

Que tous Varlets qui iront ouvrer de ouvroir à autre, seront tenus de payer quatre sols au prouffit desdites Torfes, & à chacune fois qu'ils permueront & changeront de Maître à autre.

X.

Que tous Maîtres seront tenus de payer chacun an, au

des Tourneurs.

prouffit desdites Torses, huit sols, & lesdits Varlets quatre sols. 5

X I.

Seront aussi tenus tous Maîtres & Ouvriers desdits Métiers, d'accompagner leurs Torses chacun aux jours de St. Sacrement & Procession de cettede Ville, sur dix sols de fourfait, léale exoine en ce réservée.

X I I.

A la mort de chacun franc-Maître ou Maîtresse de chacun desdits Métiers, sera payé pour morte-main, vingt-quatre sols parisis, vingt au prouffit de ladite Chapelle, & les quatre sols au Varlet d'iceux Métiers.

X I I I.

Que tous & ceulx qui seront défaillans de comparoir aux Messes, Services & asssemblées que l'on fera pour ledit Métier, sauf léale exoine, feront au fourfait de dix sols au prouffit de ladite Chapelle.

X I V.

Avons accordé auxdits Futailliers, que sur chacune charretée de Caïères, pots de Pierre, voires ou autres Futailleries que l'on amenera en cettede Ville, pour vendre à détail en commun, le Marchand vendeur sera tenu payer pour celui qui le mettra en vente à la main, douze sols.

X V.

Si on vend carée de Futaille en gros, le Marchand vendeur sera tenu de payer demie livre de Chire de trois sols, sans comprendre ni entendre, que polrée soit compris en cet article.

X V I.

Que pour toutes Futaillles sur carrette, telles que dessus,

que on vendra à détail hors Fête & hors de Mercredi, on payera quatre sols, & si elle est vendue en gros, trois sols.

X V I I.

Que chacun Marchand vendant Futailles telles que dessus, sera tenu payer pour l'entretienement desdites Torses & Chandelles chacun an, trois sols.

X V I I I.

Que chacun Marchand vendant Futailles en ladite Ville, sera tenu doresnavant de accompagner lesdites Torses & Chandelles aux jours desdits St. Sacrement & Procession, sur deux sols de fourfait, au prouffit desdites Chandelles, sauf aussi & réservé léale exoine.

X I X.

Que les Futailliers de dehors ne poldront aller vendre Futailles avant la Ville, à car, brouette, à col, ne autrement, sur dix sols de fourfait, toutefois que aucuns feroient le contraire, sinon que le Mercredi ils poldront venir au marché à un hestal seulement.

X X.

Que tous ceulx qui voldront vendre en cette Ville, pots de Merbres, pots de Pierre, & voires par débit, seront tenus payer la moitié des droits dessus mentionnés.

X X I.

Que nul ne puisse vendre ne débiter aucuns ouvrages dépendans desdits Mestiers, soit tournés, non tournés, faits de cliche ou d'ozier, n'est qu'ils soient Francqs d'iceulx Mestiers, & aient payé les droits pour ce deus, sur peine de fourfaire vingt sols parisis de chacune pièche desdits ouvrages qui se trouveroient vendus, ou à vendre, applicables au prouffit desdits Mestiers.

XXXI.

Que un fils de Maître de cette Ville poldra passer Francq desdits Mestiers de Futailliers & Carioteurs , faisant une Chaise d'homme , croisée à double dossier sans chef , bonne & suffisante , passant Esgards des Maîtres desdits Mestiers , ou faisant une Chaise carrée de femme sans chef , en payant les droits tels que dessus , à son choix .

XXXII.

Que lesdits chefs-d'œuvres demeureront au prouffit desdits Mestiers , & se racheteront par lesdits fils de Maîtres moyennant trente sols parisis ; & par lesdits étrangers pour quarante-cinq sols parisis , demeurans lesdits rachats au prouffit desdits Mestiers .

XXXIV.

Que lesdits Maîtres , Ouvriers & Suppôts desdits Mestiers , seront tenus garder les deux Fêtes desdits Mestiers par an , à scavoir , le jour de la Conversion St. Paul , & le jour de St. Pierre & St. Paul en esté , sous trente sols parisis de fourfait à chacune fois que on feroit le contraire ; applicables les dix sols au prouffit des Pauvres , & les vingt sols au prouffit desdits Mestiers .

XXXV.

Pour conduire ledit Mestier , seront eslus & institués deux Maîtres & un Varlet ; lesquels Maîtres seront tenus de entendre bien & diligemment à ce que lesdites Torses & Chandelles dudit Mestier , en tel nombre que bon & expédiennent leur semblera , soient bien & duement faites & entretenues , & les droits dudit Mestier gardés ; ensemble les amendes & fourfaitures cueillées d'an & an ; & seront aussi tenus de ce , rendre compte & reliquat chacun an en dedans le jour de la Magdelaine ensuivant ladite Procession ; que lors l'on renouvelera lesdits Maîtres , l'un ou tous iceux deux Maîtres ; & y feront un ou deux si bon leur semble remis , & en ce continués d'an en an .

X X V I.

Sera ledit Varlet tenu de bien & léalement servir en ce que ordonné & commandé lui sera par lesdits Maîtres, lesquels seront tenus de le salairier raisonnablement ; le salaire duquel Varlet leur sera alloué en compte.

X X V I I.

Et si aucuns desdits Mestiers étoient défaillans, refusans ou en demeure de payer, fournir & accomplir ces présentes Ordonnances, ou aucunes d'icelles, en ce cas, à la dénonciation d'iceulx Maîtres, iceulx défaillans seront à ce, par Nous & de notre commandement, contraints par toutes voies & manières de contraintes, & jusqu'au plein paiement, fournissemment & accomplissement desdites Ordonnances & de chacune d'icelles, & à leurs dépens.

Tous lesquels points, articles & conditions ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nosdits Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons, durer & être entretenus par lesdits Maîtres & Ouvriers Carioteurs & Futailliers, pour eux & leurs successeurs Ouvriers desdits Mestiers en cettedite Ville, à toujours : & si ès choses susdites ou aucunes d'icelles y étoit trouvé obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nosdits Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout, si faire le convenoit & bon nous sembloit. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le seizième jour de Novembre quinze cens quatre-vingt-neuf : & plus bas si est témoin, signé, F. LIPPENS. Et scellées.

SENTENCE

SEN T E N C E

Qui défend aux étrangers non-Francs du Corps des Futailliers & Tourneurs, & non domiciliés en cette Ville, d'y venir vendre des Marchandises dépendantes dudit Corps,

Du 26 Mars 1647.

ATOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ouiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Francs-Carioteurs & Futailliers dudit Lille, Nous auroient remontrés que sur Requête par eux à Nous présentée, tendante à ce qu'il eût été ordonné à tous non-Francs Carioteurs & Futailliers résidens en cette Ville, Taille & Banlieue, de ne plus vendre ni étaler leurs marchandises de Carioterie & Futaillerie au Marché ni autres Places publiques d'icelle Ville: à quoi aurions le cinquième de Mars seize cens quarante-quatre, ordonné que tous lesdits Futailliers étrangers & non-Francs pourroient continuer d'établir & vendre leurs marchandises jusqu'au jour de St. Pierre & St. Paul ensuivant dudit an seize cens quarante-quatre, & non davantage, comme apparoissoit par ladite Ordonnance: nonobstant quoi, plusieurs desdits Futailliers étrangers & non-Francs, eux étant venus réfugier en cettedit Ville, auroient continués & continuent d'envoyer vendre & établir leursdites marchandises de Carioterie & Futaillerie, tant au Marché que autres Places publiques d'icelle; nonobstant que sur Requête présentée par lesdits Maîtres & Suppôts dudit Style, ait, les onzième & vingtième d'Aout dernier, été ordonné auxdits Futailliers étrangers deux régler selon & en conformité de nosdites Ordonnances dudit an quinzième de

Mars seize cens quarante-quatre. Combien toutefois qu'en mépris & vilipendance desdites Ordonnances, lesdits Futailliers non-Francs continuent d'étailler & vendre leursdites marchandises, (qu'ils vont acheter à diverses Villes & Bourgs susdits) tant au Marché qu'autres Places publiques de cette-dite Ville, sous prétexte qu'ils disent être de ce faire autorisés, laquelle autorisation ils font refus de montrer auxdits Remontrans, ni d'en vouloir donner copie, combien qu'ils en aient diverses fois été requis; cause que iceux Remontrans se seroient retirés comme autrefois vers Nous, afin de vouloir ordonner auxdits Futailliers étrangers & non étrangers, de ne plus vendre ni étailler leurs marchandises, non plus au Marché que autres Places publiques de cettedite Ville, Taille & Banlieue, vu que lesdits Futailliers & francs-Carioteurs en ont suffisamment pour le public, & offrent de les vendre à prix autant courtois & raisonnable que ne font lesdits étrangers; du moins qu'il soit ordonné auxdits étrangers de rapporter promptement au Greffe l'autorisation qu'ils disent avoir, de pouvoir continuer de faire lesdites ventes & établements, pour par iceux Remontrans y pouvoir répondre; par Apostille sur ladite Requête du vingt-sept de Septembre suivant seize cens quarante-six, auroit été ordonné auxdits non-Francs de satisfaire à ce que se requiert, demeurans jusqu'alors les Remontrans de faire entretenir les Ordonnances, laquelle depuis seroit été insinuée auxdits non-Francs Futailliers, parlant à leurs femmes pour leur absence, leur faisant assigner jour au cinquième d'Octobre seize cens quarante-six; auquel jour auroit, en ramenant à fait, été conclu tout pertinemment à l'entérinement de ladite Requête selon sa forme & teneur. Sur quoi, par les non-Francs eut été dit, que la présente cause doit cesser quant à présent, à raison que lesdits Futailliers ont satisfait à l'exhibition qui se réquieroit par la Requête desdits Carioteurs: scçavoir, la Requête & Ordinance à eux accordée de pouvoir étailler leurs marchandises au Marché de cette Ville une fois la semaine, & jusqu'au rappel, soutenant moyennant ladite exhibition, aller quitte & sans aucun dépens. Par lesdits Maîtres & Suppôts des francs-Carioteurs & Futailliers.

liers, en réfutant la déclaration & soutenu desdits Opposans, du vingt-sept Octobre dernier, par impertinence & insuffisance, a été persisté à l'entérinement de ladite Requête par eux présentée le vingt-sept de Septembre dernier, en laquelle ils seront trouvés fondés pour les raisons apportées dans les Statuts; celle présentée par lesdits non-Francs, par laquelle ils disent leur avoir été permis de pouvoir étaler leurs marchandises par chacun jour de Mercredi au Marché & autres Places publiques de cette Ville, vu que par leurdite Requête ils ont donné faux à entendre, & en ce narré contre la vérité, & par conséquent nullité, la coutume notoire disposante, *qui défaut de qualité ou narre sa demande de fausse cause, fait à décheoir de l'effet d'icelle, vu que par plusieurs Ordonnances rendues, a été interdit auxdits non-Francs de ne plus vendre ni étaler leurs marchandises de Futaillerie, notamment aux résidens en cette Ville, Taille & Banlieue, dans icelle Ville, ains aux passagers seulement: mémement a été rendue Sentence au préjudice desdits non-Francs touchant les étalemens, & au prouffit desdits Maîtres & Suppôts desdits Francs Carioteurs & Futailliers, à connoissance & sur débat formé sur Requête présentée, afin d'être admis audit établissement le feizième de Juillet seize cens quarante; au moyen de toutes lesquelles Ordonnances & Sentences, doit la Requête, dont est à présent question, être entérinée & prohibée auxdits non-Francs qui sont tous demeurans en cette Ville, de ne plus vendre ni étaler lesdites Futailleries, non plus au Marché que autres Places publiques d'icelle Ville, comme ils font au grand préjudice, dommage & intérêt desdits Francs-Futailliers de leurs franchises & Corps de Style, qui par ce moyen à succession de temps viendroit à tomber en ruine, à quoi auroient conclu. Et par lesdits non-Francs Carioteurs & Futailliers étrangers, fut persisté en leurs besognes & soutenu précédens, nonobstant ceux de partie au contraire, qu'ils rejettèrent par impertinence & dénégation: sur ce, fut le différent desdites Parties retenu en avis de la Cour, Nous requérant sur ce avoir droit. Scavoir faisons, que le tout considéré, avons, en entérinant ladite*

Requête, défendu & defendons à tous Futailliers non-Francs à domicile en cette Ville & Taille, d'y vendre ni étaler au Marché ou autres Places publiques, leurs marchandises, sur les peines mentionnées ès Lettres du Corps dudit Style. En témoins de ce, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville : ce fut fait le vingt-sixième de Mars seize cens quarante-sept. Signé, J. FILTEVE. Et plus bas est écrit, il est ainsi.

SEN T E N C E

Contre un non-Franc qui vendoit des ouvrages de Futaillerie fabriqués dans le Hainaut,

Du 9 Mars 1648.

ATOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ouiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme Jean Robert, fils de feu Charles, Bourgeois de cette Ville, Nous auroit par Requête remontré, que pour l'entretenement de lui, sa femme & enfans, il se seroit avisé de vendre en débit, louches, plateaux, plats, assiettes, boîtes, champreuilles, & autres espèces de marchandises de bois, fabriquées au Pays de Hainault : & combien que les maîtres Futailliers ne fabriquent par leurs mains-d'œuvres pareilles marchandises, si être qu'ils ont fait défenses audit Remontrans de ne vendre en débit lesdites marchandises. A CES CAUSES, ledit Remontrant se seroit retiré à Nous, afin de vouloir autoriser icelui Remontrant pouvoir vendre en débit lesdites marchandises de Futaillerie de Hainault, moyennant payer les droits pour ce dus. Par Apostille sur ladite Requête, du quatrième de Février seize cens quarante-huit, aurions ordonné que icelle seroit montrée aux Maîtres du Corps de Style des Futailliers, pour y dire au tiers jour de l'insinuation, laquelle depuis leur seroit étoit fait, & leur fait

assigner jour au huitième de Février dudit an; auquel jour auroit été conclu tout pertinemment à l'entérinement de ladite Requête selon sa forme & teneur, offrant ledit Impétrant ses faits prouver, & demandant dépens. Que lors lesdits Maîtres du Corps de Style des Futailliers, un Procureur avec eux, eux se seroient présentés, requis jour de Conseil, que accordé leur fut, suivant ce la Cause auroit été remise au Lundi ensuivant: pour contredit auroient dit, que ledit Impétrant n'est ouvrier ni franc desdits Styles de Futailliers ni Carioteurs, comme tout ouvertement il confessé par sa Requête, & par conséquent ne lui est & ne doit être permis de vendre ni débiter louches, plateaux, plats, assiettes, boîtes, champreuilles, & autres espèces de Futaillerie & Carioterie, comme il prétend par sa Requête; d'autant que ledit Corps de Style de Futailliers & Carioteurs est une franchise, & que aucunes personnes ne peuvent éléver ni mettre en œuvre en cette Ville & Taille, aucunes pièces d'ouvrage dépendantes desdits Métiers, excepté fils de Maîtres, ou qu'ils aient été Apprentis deux ans en Ville privilégiée, ou en Ville là où on fait chef-d'œuvre, & qu'ils aient fait chef-d'œuvre d'une pièce d'ouvrage qui doit être avisée & reconnue par les Maîtres dudit Corps bonne & suffisante, passant par dires desdits Maîtres & Ouvriers: comme aussi, que nuls ne puissent vendre ni débiter aucun ouvrage dépendant desdits Métiers, soit tournés ou non tournés, fait de cliche ou d'ozier, n'est qu'ils soient francs d'iceux Métiers, & aient payé les droits pour ce dus, sur peine de fourfaine vingt sols parisis de chacune pièce desdits ouvrages qui se trouveront vendus ou à vendre, applicable au profit desdits Métiers, selon qu'en font foi les Lettres desdits Corps du Style, Art. II & XXI (*), dépêchées par Messieurs du Magistrat de cette Ville, le seizième de Novembre quinze cens quatre-vingt-neuf: tellement que n'étant ledit Impétrant Maître, ni Franc, ni même n'ayant jamais fait aucun apprentissage desdits Styles, non plus en cette Ville qu'ailleurs, il

(*) Voyez ci-devant, pag. 3 & 6.

ne lui est permis de vendre ni débiter semblables marchan-
dises de Futaillerie & Carioterie, comme il prétend faire
par ladite Requête; ains au contraire, fait tout notoirement
à en débouter & à condamner en vingt sols parisis de cha-
cune pièce desdits ouvrages de Futailleries qu'il a vendus &
qu'il a encore à vendre, selon & en conformité desdites Let-
tres du Corps de Style & Ordonnance susdites; par lesquels
moyens, lesdits Maîtres & Corps de Style desdits Futailliers
& Carioteurs auroient conclu à ce qu'en rejettant ladite Re-
quête, ledit Impétrant soit condamné, au profit desdits Mai-
tres, en vingt sols parisis de chacune pièce desdits ouvrages
par lui vendus & de celles qu'il a encore à vendre & étant
en sa puissance, offrant aussi leur fait prouver. Et par ledit
Impétrant, par replique, a été persisté à l'entérinement de
ladite Requête, nonobstant les contredits de Parties au con-
traire, impertinence, & en ce que ledit Opposant, natif de cette
Ville, après s'être allié par mariage avec fille de Bourgeois,
trouvant que son Style de Boutonnier n'étoit suffisant pour
satisfaire au vivre & entretienement de lui, sa femme & mai-
son, se seroit entretenu à vendre & débiter autres marchan-
dises de Poteries qui se fabriquent en la ville de Gand & aux
environs, ayant en ce faisant coutume à vendre & débiter
ladite marchandise depuis environ quatre ans en faisant tous
droits: & comme ledit Impétrant est présentement pourvu
de femme & deux petits enfans, trouvant qu'en débitant
ladite marchandise de Poteries étrangères, le petit gagnage
qu'il faisoit n'étoit suffisant pour satisfaire audit entretene-
ment, il se seroit avisé, pour l'accommodement des Soldats
& Vivandiers, d'acheter ladite marchandise d'étranger men-
tionnés en ladite Requête, pour semblablement la pouvoir
vendre en débit, en payant tous droits; à laquelle vente de
marchandises de Futaillerie étrangères qui se fabriquent en
quartier de Hainault & environ, lesdits rescribans ne doivent
valablement contredire, attendu que la vente s'en fait en la
maison & demeure dudit Impétrant, afin de satisfaire, durant
ce pauvre temps, à sesdites nourriture & louage, vingtièmes
& autrement: d'ailleurs, que semblables marchandises de

Futaillerie étrangère, se vendent pareillement par Noël Francque & autres en cette Ville, encore que non-Francs du Style des Carioteurs, moyennant le paiement qu'ils font de tous droits qui sont dus par les Lettres & Ordonnances dudit Style; d'autant plus, que lesdits Futailliers & Carioteurs ne fabriquent lesdites marchandises de plats, assiettes, chambres, & autres espèces de marchandises étrangères de bois Futailleries, & par ainsie fait à considérer que ledit Impétrant n'est franc du Style de Carioteurs, attendu que n'est seulement à fabriquer ladite marchandise, ni vendre ladite marchandise de Carioteur, tels que Char à filer, Chaises, & autres, qui se tournent par les Carioteurs: à tant, ledit Impétrant Nous supplioit, sans préjudice à autres cas desdites Lettres & Ordonnances dudit Style, de l'autoriser à pouvoir vendre & débiter ladite marchandise de Futaillerie étrangère, en payant tous droits. Et par lesdits Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Futailliers & Carioteurs pour dupliques, fut persisté en leurs contredits, fins & conclusions prises par iceux, esquels ils seront trouvés fondés, nommément & ensuite des Lettres de leur Corps de Style, pour en statuer & homologuer par Messieurs du Magistrat de cette Ville, auxquelles pleine foi & crédence doit, sous correction parlant, être ajoutée, nonobstant les repliques servies par ledit Impétrant contre lesdits contraints, qu'eux rescribans rejettent par impertinence & insuffisance; car la vérité est, que ledit Impétrant n'est franc-Carioteur ni Futaillier, n'ayant fait aucun apprentissage de l'un ni de l'autre desdits Métiers, non plus en cette Ville qu'autres Villes privilégiées, comme seroit requis pour valablement pouvoir vendre & débiter marchandises de Futaillerie, selon & en conformité desdites Lettres; ce qu'il confesse aussi tout notoirement, tant par l'exposé desdites repliques, en ce qu'il dit qu'il est natif de cette Ville, & qu'il s'est allié par mariage avec fille de Bourgeois; & que trouvant que son Style de Boutonnier n'étoit suffisant pour l'entretenement de lui, sa femme & deux enfans, qu'il se seroit entretenu à vendre marchandises de Poteries; & que trouvant que par ce moyen il ne pouvoit vivre, il se

seroit résoud de vendre aux soldats marchandises de Futaillerie comme aux vivandiers à débit : à cela répondant ledit Impétrant, qu'il n'est de son pouvoir ni devoir de le faire comme ne lui étant permis du même égard que lesdits maîtres Carioteurs & Futailliers les fabriquent, & vendent tant dans leurs maisons voisines du Marché de cette Ville, que tous les jours de marché, tel que Mercredi & Samedi, les étalant au Marché de cettedite Ville, en telle sorte que si par cas d'aventure lesdits soldats, vivandiers, bourgeois, manans, habitans & inhabitans de cettedite Ville, lorsqu'ils en ont besoin, le peuvent aller acheter desdits rescribans à prix plus courtois qu'ils ne feroient dudit Impétrant, qui en est recoupeur, & par conséquent, ne lui doit être permis de vendre & débiter lesdites marchandises de Futaillerie contre ni au préjudice desdits francs-maîtres Carioteurs & Futailliers, dont le Corps de Style dépend d'une franchise, de laquelle ils sont en possession de temps immémorial, autrement ce seroit la rendre inutile & illusoire; n'étant véritable que *Noël Francque* & autres non-Francs vendent semblables marchandises ; là où au contraire en ayant à ces fins présenté Requête à Messieurs du Magistrat, lesdits Maîtres du Corps de Style des Carioteurs & Futailliers à ce évoqués, il auroit, par Sentence & à connoissance de cause, le dix-huitième de Décembre seize cens & neuf, été débouté & sa Requête rejetée ; en sorte que sous correction parlant la Requête dudit *Jean Robert*, fait aussi à rejeter & condamner ès fins & conclusions prises par lesdits rescribans par leurs défenses, à quoi ils concluoient. Sur ce fut le différent desdites Parties retenu en avis de la Cour. Nous requérant sur ce avoir droit. Scavoir faisons, vu & considéré, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, de bonne & meure délibération de Conseil, rejetté & rejettons ladite Requête, condamnant ledit Demandeur ès dépens dudit différent à la taxe de la Cour. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le neuvième de Mars seize cens quarante-huit. Signé, *WILLET*. Et plus bas est écrit, il est ainsi.

SENTEUCE

S E N T E N C E

*Contre les Potiers, pour contravention aux Articles
II, X & XX (*) des Statuts,*

Du 10 Juin 1672.

SUr ce que les Maîtres du Corps de Style des Futailliers & Carioteurs, auroient fait convenir les Maîtres du Corps de Style des Potiers de cette Ville, afin de les faire condamner en chacun quatre livres dix sols en une fois, qui est la moitié des neuf livres mentionnées par le deuxième Article des Lettres du Corps de Style desdits Futailliers, & en quatre sols par chacun an, pour la moitié des huit mentionnés par le dixième Article, pour avoir les adjournés vendus par débit, comme ils font encore, Pots de Merbres, Pots de Pierre & verres, & à quoi ils font tenus ensuite du vingtième Article desdites Lettres. Les Parties étant comparues, les Demandeurs auroient pour demande posés ce que dessus, & après avoir exhibés lesdites Lettres, auroient conclu à l'adjudication de leur demande : & de la part des adjournés auroit été dit, qu'ils n'en devoient aucune chose ; d'autant que par les Lettres du Corps de Style des Potiers, il étoit permis à tous Potiers de vendre toutes sortes de Poteries & pièces de Terre, même celles venant de dehors : felon quoi, & étant notoire que les Pots, que nous appelons Pierre, sont composés de terre, il s'ensuivoit qu'ils faisoient à déclarer quittes des fins, demandes & conclusions des Demandeurs ; d'autant plus, que telle marchandise de Pots, n'avoit aucune convenance ou correspondance avec le Style des Carioteurs ; pris égard, que quand il iroit autrement, Messieurs étoient censés avoir révoqué la grace accordée ausdits Carioteurs par lesdites Lettres, puisque celles du Corps de Style des Potiers

(*) Voyez ci-devant, pag. 3, 4 & 6.

étoient postérieures, concluant suivant ce, afin d'aller quittes. A quoi répliquant, les Demandeurs auroient dit, que leurs Lettres étoient expresses à leur intention, déniant que les Pots de Pierre seroient composés de terre, & que quoiqu'il en eut pu être, c'étoit assez que selon la façon commune de parler, on nommoit tels Pots, Pots de pierre, exhibant au confort de leurs intentions, deux Sentences rendues en pareil cas ; l'une du septième de Décembre seize cens soixante-six, & l'autre le onzième d'Août seize cens septante : dont sur ce, & quelques autres verbalités, le débat coula en avis de la Cour : vuidant duquel, les Opposans seroient été condamnés ès fins & conclusions des Demandeurs. Fait en Halle, le dixième de Juin seize cens septante-deux. Témoin & signé, REMY FRUIT. Et plus bas, il est ainsi audit Registre. Témoin signé, J. LIPPENS.

ORDONNANCE

Qui en interprétant & augmentant l'Article V (*) des Statuts, & fait défense aux Suppôts d'acheter aucun ouvrage de leur métier, des non-Francs,

Du 21 Mars 1673.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Futailliers & Carioteurs Nous auroient remontré, que bien que par leurs Lettres & Ordonnances de nos Prédeceuseurs en Loi, il soit défendu à tous non-Francs, & n'ayant payé les droits pour ce dus, de vendre & débiter aucun ouvrage dépendans desdits Métiers, soit tournés, non

[*] Voyez ci-devant, pag. 4.

tournés, faits de cliche ou d'ozier, sur les peines y reprises, ainsi que plus amplement à voir des extraits desdites Lettres & copie desdits Ordonnances : si étoit-il néanmoins, qu'en vilipendanc & mépris d'icelles, plusieurs étrangers non-Francs dudit Métier, & n'ayant payé aucun droit, jugeroit de vendre toutes sortes d'ouvrages dépendant dudit Style de Carioteurs ; & même plusieurs Maîtres dudit Style se seroient, au grand détriment & préjudice d'icelui, ingérés d'en acheter; cause pourquoi, pris égard qu'il n'y avoit dans leurs Lettres aucun article qui leur défendoit expressément d'aussi acheter, ils Nous seroient venus supplier, pour le plus grand bien & utilité de leurdit Corps de Style, (en considération de leur Privilége, & pour empêcher que semblables étrangers non-Francs & n'ayant payé aucun droit, puissent dorénavant vendre ou débiter aucun des ouvrages dessusdits) de confirmer lesdites Lettres & Ordonnances, & défendre à tous Maîtres dudit Corps de Style, d'acheter directement, ni indirectement aucun desdits ouvrages de semblables gens non-Francs, & n'ayant payé aucun droit ; à peine de par ceux y contrevenant payer certaine bonne amende telle qu'aurions jugé convenir. Sur laquelle Requête ayant été délibéré, le tout vu & considéré : *Nous avons défendu & défendons auxdits maîtres Futailliers & Suppôts, d'acheter desdits non-Francs de leur Corps de Style, aucun ouvrage dudit Corps de Style, à peine de quatre livres d'amende pour chacune pièce d'ouvrage ainsi achetée, applicable comme les autres amendes contenues ès Lettres dudit Corps de Style. En témoins de ce, Nous avons à ces Présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut ainsi fait le vingt-unième de Mars seize cens septante-trois. Etoit signé, C. CESSOU. Et plus bas est écrit, il est ainsi audit Registre. Témoin signé, J. LIPPENS.*



ORDONNANCE

Concernant l'élection des Maîtres.

Du 23 Mai 1680.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Futailliers, qu'anciennement ils avoient coutume, avec les Suppôts, de créer les nouveaux Maîtres dans le Cabaret; qu'à cet effet les voix étoient recueillies par le Valet de leur Corps de Style: qu'en ce faisant, ils ont reconnus divers mécontentemens, repris & abus: que pour en arrêter le cours, ils ont estimé qu'il feroit bon de le faire par Messieurs les Commissaires à l'audition de leur compte, qui recueilleront les voix, & qu'ensuite feroient les nouveaux Maîtres commodément, où les vieux Maîtres & les Suppôts font comparans pour l'audition desdits comptes: mais comme lesdits Srs. Commissaires ne voudront point peut-être prendre ce soin sans que vos Seigneuries l'aient ordonné, pourquoi, ils les supplient très-humblement, d'accorder ce que dessus. Ce faisant, &c. Signé, B. HERRENG.

A P O S T I L L E.

MESSIEURS accordent aux Remontrans ce qu'ils requièrent. Fait en Halle, le vingt-trois Mai seize cens quatre-vingt. Moi présent, signé, LIPPENS.

Il est ainsi à l'original reposant ès mains des Maîtres dudit Corps de Style des Futailliers, Témoin, J. LIPPENS.

ORDONNANCE

Concernant le renouvellement des Maîtres & la réception des Apprentis.

Du 21 Avril 1682.

SUR ce que les Doyen & Suppôts du Corps de Style des Carioteurs & Futailliers de cette Ville, Nous auroient présenté Requête narrative, qu'il étoit venu à la connoissance qu'au préjudice dudit Style, les Maîtres modernes s'entretenoient l'un l'autre dans la Maîtrise : scévoir, que les deux sortans faisoient en sorte de faire rentrer ceux de l'année précédente; & que quand il arrivoit des chef - d'œuvres, le prétendant, quoique bon ouvrier & le chef-d'œuvre fait en forme, n'étoit pas reçu, à moins que sa personne ne fût agréable auxdits Maîtres modernes & aux deux de ceux sortans précédemment, sans la participation & intervention du Doyen ni de deux plus anciens Maîtres dudit Style, comme il avoit été ordonné & pratiqué du passé : & comme il étoit très-convenable que ces Ordonnances & Réglemens fussent maintenus, tant pour éviter les fraudes ou retardement des prétendans, que pour le bien public, les Impétrants. Nous auroient supplié d'ordonner que ladite Ordonnance fût renouvellée & maintenue, afin que rien ne se pût passer ni entreprendre audit Corps sans la présence, intervention ni participation, tant dudit Doyen que de deux des plus anciens Maîtres du même Corps, au lieu des deux Maîtres précédens. Laquelle Requête ayant été vue, Nous aurions mandés les Maîtres dudit Corps de Style à l'Audience qui étoit lors prochaine, lesquelles Requête & Ordonnance ayant été insinuées auxdits Maîtres, les Parties se seroient représentées le treize de Juillet de cet an seize cens quatre-vingt-deux; que lors les Impétrants Nous auroient présenté leur

Requête, concluant à son entérinement. Et de la part desdits Maîtres seroit été dit que ladite Requête ne contenoit rien de véritable; car pour témoigner qu'il ne pourroit y avoir l'entente & la collusion qu'on vouloit dire être entr'eux & ceux qui étoient sortis, en s'entrefaisant réciprocquement l'un l'autre, il ne falloit que Nous prier de nous ressouvenir que les Maîtres se faisoient dans notre présence & à notre participation lorsque les comptes se rendoient présens tous ceux du Corps de Style, suivant l'Apostille marginée à la Requête qu'ils Nous auroient produite, (ci-devant, pag. 20.) joint à cela qu'ayant prêté serment de eux bien & duement acquitter de leur devoir, c'étoit assurément un blâme mal établi que de les arguer & les charger de partialité comme faisoient les Remontrans avec la dernière injustice, lesquels ne pouvoient faire voir que par Réglement ou autres, il auroit été ordonné que rien ne se feroit sans la participation des deux plus anciens Maîtres & du Doyen; & outre que cela n'avoit jamais étoit fait dans leur Corps de Style, & leurs Lettres n'avoit jamais fait ni compris de Doyen. Et pour faire voir de la manière qu'on s'étoit conduit au regard des chef-d'œuvres & autres affaires du Corps de Style, lesdits Maîtres assignés auroient dit que ci-devant on avoit continué d'appeler & convoquer le Corps de Style entier, lesdits Maîtres modernes n'avoient plus appellé que les Maîtres sortis, & les choses avoient du depuis toujours été faites sur le même pied, de façon qu'il étoit juste & raisonnable de le continuer de cette manière; au moyen de quoi, ils auroient conclu à ce qu'en rejettant ladite Requête, il fût ordonné de le continuer encore sur ce même pied, afin d'éviter & prévenir les inconveniensque les nouveautés apportent & produisent ordinairement, prenant égard que tout le fondement des Impétrants, qui tendoit à nouveauté, se trouvoit absolument détruit & ruiné au moyen de ce qu'on avoit dit ci-dessus: scavoir, que les Maîtres se faisoient dans notre présence, de nos Commissaires ou Députés qui n'avoient garde de permettre les collusions & ententes, dont les Impétrants faisoient tant de bruit sans raison & contre la vérité. Et de la part de ceux-

ci seroit été persisté à l'entérinement de leur Requête, ajoutant qu'il étoit indispensablement nécessaire pour le bien & utilité publique, d'exécuter les choses de la manière qu'ils les avoient demandées par leur Requête; & qu'à le faire autrement, ce seroit les autoriser dans les désordres ordinaires, ce que lesdits Maîtres auroient rejetté comme impertinent. Sur quoi & quelques verbalités, le débat coula en avis; vuidant duquel, Nous avons ordonné, par forme de Réglement & police, que l'année des Maîtres modernes étant écoulée, il en soit choisi des nouveaux d'an en an; & que ceux ayant servis dans ladite Maîtrise, ne pourront rentrer dans icelle, si ce n'est après quatre ans ensuivans écoulés: & qu'à l'avenir lesdits Maîtres ne pourront recevoir aucun Appentifs à chef-d'œuvre, ni faire quelque chose d'importance concernant ludit Corps de Métier, sans y appeller le Doyen à chaque fois: & afin que cette Ordonnance sorte d'autant mieux son effet, qu'icelle fût enrégistrée dans les Lettres dudit Métier. Ainsi fait en Halle, le vingt-un d'Août seize cens quatre-vingt-deux. Témoin étoit *signé*, H. DE BROIDE. Et plus bas, B. HERRENG.

SENTE NCE

Contre un Ebéniste, chez qui on avoit trouvé des Marchandises dépendantes du Corps des Futailliers & Tourneurs, & qui avoit vendu des Fuseaux,

Du 17 Novembre 1684.

SUr ce que *Pierre Dilly & Melchioir Dupire*, Maîtres du Corps de Style des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, firent enlever, à l'affistance d'Eschevins & par le Sergent *Dilly*, plusieurs pièces tournées, & entr'autres huit piliers de Lit de bois de Noyer tournés en torse, le tout chez *Robert Pottier*, marchand Ebéniste demeurant au même lieu. Celui-ci s'étant opposé à cette levée, l'exploiteur lui auroit donné

assignation à compарoir par devant Nous au dix-sept du pre-
sent mois de Novembre seize cens quatre-vingt-quatre, où
étant les Parties comparues, lesdits Maîtres auroient posés
que par l'Article XXI (*) des Lettres de leur Corps de Style,
il étoit expressément défendu à tous non-Francs dudit Style,
de vendre & débiter aucun ouvrage en dépendant, tournés
& non tournés, sous peine de vingt sols parisii d'amende
pour chacune pièce desdits ouvrages ainsi trouvées, vendues
ou à vendre, applicables au profit desdits Styles: que cepen-
dant ledit *Pottier*, au préjudice desdites Lettres, avoit ex-
posé en vente plusieurs pièces tournées dépendantes dudit
Corps de Style, & entr'autres huit piliers de bois de Lit
tournés en torse ci-dessus mentionnés: jusques-là même, qu'il
avoit vendu une douzaine de Fuseaux à faire Dentelles, com-
posés de bois de Serpentine: pourquoi ils auroient conclu à ce
ledit *Pottier* fût condamné dans douze amendes de vingt sols
chacune, à raison desdits douze Fuseaux; dans huit autres
pareilles amendes, à raison desdits huit piliers de bois de Lit;
& dans autant de pareilles amendes qu'il y avoit d'aut-
res pièces levées dépendantes dudit Corps de Style; & que
pardessus, il fût condamné dans les frais de la levée, & dans
ceux de la poursuite. Et par ledit *Pottier*, auroit été dit que
toutes les pièces levées avoient été travaillées par un franc-
Maître dudit Corps de Style, pour les appliquer, partie à
faire des cages, & partie à faire des tablettes ou ménage;
esquelles pour ce qu'étoit des huit piliers de bois de Lit, qu'ils
avoient aussi été travaillés par ledit franc-Maître, qui étant
présent, Nous l'a ainsi déclaré: & qu'au regard des Fuseaux,
qu'il étoit vrai qu'il les avoit vendus; que néanmoins il n'é-
toit pour ce amendable, attendu qu'en sa qualité d'Ebéniste,
il pouvoit vendre & avoir chez lui, tant les pièces levées
que lesdits Fuseaux; concluant parmi ce, afin d'être déclaré
quitte. Et par lesdits Maîtres feroient été persisté au con-
traire, disant que lesdites cages & ménage étoient de la com-
pétence de leur Corps de Style, également comme les piliers

(*) Voyez ci-devant, pag. 6.

en question & les fuseaux vendus; qu'ainsi il n'étoit loisible audit *Pottier* de les avoir chez lui à moins que pour les vendre, & que ne pouvant faire obstant celle ci-dessus accusée, (acceptant néanmoins à profit le demeuré d'accord dudit *Pottier* d'avoir vendu lesdits Fuseaux) & concluant ensuite comme ils avoient fait auparavant. Et par ledit *Pottier*, seroit été persisté en tout ce qu'il avoit dit, ajoutant qu'il ne prétendoit point vendre lesdits piliers de question, mais que quatre d'iceux étoient destinés à un bois de Lit pour son usage, & les quatre autres à autre bois de Lit, pour en faire présent à son frère, *Pasteur de Linselle*, sans en prétendre aucune chose, comme il a affirmé en nos mains à la délation desdits Maîtres, que les autres pièces étoient de sa profession & non point de celle desdits Maîtres, aussi-bien que les Fuseaux en question: concluant comme il avoit fait auparavant. Sur quoi, & quelques autres verbalités, ce débat coula en avis; vuidant duquel, Nous, en dispensant ledit *Pottier* de l'amende pour cette fois, lui avons interdit de ne plus vendre aucun Fuseau ni autres pièces dépendantes du Corps de Style des Demandeurs, même de les avoir chez lui, à la réserve de celles applicatives à ses ouvrages, qu'il aura fait tourner par franc-Maître dudit Corps de Métier des Tourneurs & Futailliers: condamnant cependant ledit *Pottier* ès frais de la levée. Fait en Halle, le dix-sept de Novembre seize quatre-vingt-quatre. Ainsi signé, F. DE BROIDE. Et plus bas est écrit, il est ainsi. Témoin signé, TESSON.



SEN TENCE

Qui ordonne de se conformer à la précédente.

Du 11 Septembre 1685.

SUR ce que les maîtres Tourneurs de cette Ville auroient fait convenir & adjourner par devant Nous, en pleine Halle & Conclave d'icelle, *Evrard Bataille* & la veuve de *Martin Pottier*, Ebénistes y demeurant, pour sçavoir des Parties le prix des Fuseaux qu'elles Nous avoient produit & exhibé ci-devant, au différent que lesdits maîtres Tourneurs ont par devant Nous, en demandant contre lesdits *Bataille* & veuve *Pottier*, afin qu'il leur fût défendu de ne plus vendre & débiter semblable marchandise de Fuseaux, attendu que semblable vente ne leur étoit permise, mais bien & seulement aux Demandeurs, puisque c'étoit leur fait & métier : & ayant par Nous été demandé aux Parties le prix de chaque sorte, elles Nous auroient répondues, qu'aucuns se vendoient douze patars la douzaine, les autres neuf & sept patars : Nous ayant les Demandeurs dit & déclaré, qu'ils offroient, comme ils avoient encore fait ci-devant, de les vendre à meilleur marché que les Opposans, avec d'autant plus de raison, qu'ils avoient encore ci-devant obtenu Sentence à la charge de *Robert Pottier*, aussi marchand Ebéniste, contenant défense à icelui de ne plus vendre à l'avenir semblables Fuseaux, ni même en avoir chez lui, laquelle Sentence étoit entre nos mains. A quoi les Opposans auroient soutenu, que les Grossiers & Merciers en vendoient aussi à leur vu & sçu, & qu'ayant les Demandeurs prétendu leur défendre, ils auroient obtenus Sentence à la charge d'iceux Demandeurs, & qu'ils auroient dénié. Suivant quoi, après autres verbalités, le différent auroit coulé en notre avis : vu-dant duquel, Nous avons ordonné ausdits Opposans de faire

apparoir de ladite Sentence par eux vantée au prochain jour de Halle. Ainsi fait & ordonné, le vingt-huit Août seize cens quatre-vingt-cinq. Ainsi *signé*, H. F. DE BROIDE. Et plus bas est écrit, il est ainsi. Témoin, *signé* TESSON.

Depuis quoi, & sçavoir le onze de Septembre seize cens quatre-vingt-cinq, étant les Parties derechef comparues devant Nous, où étant les Demandeurs, auroient soutenu qu'à faute de par les adjournés avoir exhibé la Sentence ci-devant mentionnée, conformément à notre Ordonnance du vingt-huit Août dernier, il leur fut fait défenses de ne plus à l'avenir s'ingérer de vendre & avoir chez eux aucuns Fuseaux à faire Dentelles ou autrement, au péril porté par leur Ordonnance; & qu'à ces fins, ils fussent condamnés ès amendes prétendues par iceux demandeurs. A quoi lesdits Opposans auroient dit, qu'ils avoient fait faire plusieurs recherches après ladite Sentence par les Maîtres du Corps de Style des Grossiers, & qu'ils ne l'avoient pu recouvrer, en sorte qu'ils ne la pouvoient exhiber; adjoutant qu'ils étoient en possession de vendre semblables Fuseaux aussi-bien que lesdits Grossiers & Merciers, ce qui fut dénié par lesdits Demandeurs: tellement qu'après plusieurs autres verbalités de part & d'autre, le différent auroit derechef coulé en notre avis: vuidant duquel, Nous avons mis les Parties hors de Cour sans dépens ni amende; ordonnons que lesdits Opposans devront se conformer à notre Sentence rendue entre lesdits Demandeurs pour pareilles amendes contre *Robert Pottier*, aussi marchand Ebéniste, le dix-sept de Novembre seize cens quatre-vingt-quatre. (*) Ainsi fait & ordonné les jour, mois & an susdits. Témoin, étoit *signé*, H. F. DE BROIDE. Et plus bas est écrit, il est ainsi. Témoin *signé*, TESSON.

(*) Voyez ci-devant, pag. 24.

SENTEUCE

Portant que les anciens Maîtres & Suppôts ont droit d'assister aux chef-d'œuvres,

Du 14 Octobre 1689.

SUR ce que les maîtres Tourneurs de cette Ville, joints à eux les deux plus anciens Maîtres & Suppôts dudit Style, auroient fait assigner par devant Nous *N. Dupire*, Doyen du même Style, afin qu'il auroit à laisser jouir lesdits Maîtres & anciens Suppôts, du droit qu'ils ont d'être présens à tous les chefs d'œuvres qui se feront à l'avenir par les passans & admis à la franchise de leurdit Style, pour recevoir les droits qu'ils ont à la charge desdits passans, comme il s'est toujours pratiqué ensuite de notre Ordonnance du vingt-troisième de Janvier de l'an seize cens trente-trois, à quoi ledit *Dupire* s'étoit opposé le jour d'hier : étant les Parties comparues, les Demandeurs auroient pour demande exposé ce que dessus. A quoi ledit *Dupire*, Doyen, auroit pour défense dit, que par Requête ci-devant par lui présentée, il étoit dit ; que pour éviter aux frais ledit Doyen avoit droit, avec les Maîtres, d'être présent auxdits chefs-d'œuvres ; & que comme l'Ordonnance ensuite de ladite Requête étoit postérieure à celle ci-dessus, les Demandeurs n'étoient point en droit de se conformer à l'Ordonnance par eux alléguée ; & que tout ce qu'il en faisoit n'étoit que pour éviter les frais de ceux qui étoient admis auxdits chefs-d'œuvres : ce qu'entendu par iceux Demandeurs, auroient persisté comme est porté en la demande ci-dessus ; d'autant plus que par la Requête & Ordonnance ci-dessus, il n'étoit point défendu auxdits anciens Maîtres de se retrouver auxdits chefs-d'œuvres ; d'autant plus, que lors de la reddition des comptes de l'année passée,

il auroit été dit par Messieurs les Eschevins, auditeurs dudit compte, & le Gressier *Lippens*, présens tous les Suppôts dudit Style; qu'à l'avenir les deux Maîtres, avec les deux anciens, se trouveroient auxdits chefs-d'œuvres & toutes autres assemblées: & après quelques autres contestations de part & d'autre, le différent auroit coulé en notre avis: vuidant duquel, Nous avous ordonné que lesdits Demandeurs font & demeureront en droit de se trouver aux chefs-d'œuvres & à toutes autres assemblées avec ledit Doyen. Ainsi fait & ordonné le quatorze d'Octobre seize cens quatre-vingt-neuf. Etoit signé, *N. LEGRAND*. Et plus bas est écrit, il est ainsi. Témoin signé, *TESSON*.

ORDONNANCE

Portant que les droits établis par les Articles XIV & XV des Statuts, seront payés par l'acheteur,

Du 7 Septembre 1694.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Futailliers & Carioteurs de cette Ville; que par les Lettres de leur Corps de Style, Article XIV & XV, il est expressément disposé, c'est à scavoir, par l'Article XIV, que sur chacune charretée de Caïères, Pots de pierre, voires ou autres Futailleries que l'on amenera en cette Ville pour vendre à détail en commun, le Marchand vendeur sera tenu payer pour celui qui le mettra en vente à la main, douze sols; & par l'Art. XV, que si on vend carré de Futaillies en gros, le

» Marchand vendeur sera tenu de payer demie livre de chire ;
 » sans comprendre ni entendre que Poteries soient comprises
 » en cet article » (*) & que pour faire fraude auxdits articles, &
 aussi empêcher le petit profit & émolument qui peut revenir
 au Corps de Style, aucun Maîtres & Suppôts desdits Corps
 de Styles & autres, s'ingéroient de sortir de la Ville, d'aller
 au-devant desdites charrées, & soit ainsi ou autrement, de
 les acheter hors de la Ville, en laquelle ils les amènent en
 après, ou les font amener en leurs noms & pour eux, sans
 en vouloir rien payer, disant que c'est le Marchand vendeur
 qui doit payer, & que d'ailleurs, il n'est d'aucuns droits que
 dans le cas que les charrées sont amenées & vendues en la
 Ville : & comme cela ne se fait qu'en fraude directement
 desdites Lettres & Ordonnances, & qu'il importoit d'y ap-
 porter le remède, les Remontrans se retirent vers vos Sei-
 gneuries, les suppliant de l'humilité dite, soit par forme
 d'explication ou extension desdits articles, ou des dispositions
 & Ordonnances renouvelées, que leur plaisir soit de dire &
 déclarer, que les droits repris & livrés esdits Articles XIV &
 XV, seront payés par l'acheteur tel qu'il soit du Style ou
 non, quand quelqu'un se sera ingéré ou avisé d'acheter hors
 de la Ville quelques charrées de marchandises reprises aux-
 dits articles, & qu'elles y seront amenées sous son nom ou
 autrement, ainsi & comme les Marchands vendeurs doivent les
 payer eux-mêmes quand ils les amènent & qu'ils les y vendent.
 Quoi faisant, &c. Signé, N. LIPPENS.

A P O S T I L L E.

Soit cette mise ès mains du Sr. Conseiller *Legrand*. Fait le
 cinq Août seize cens quatre-vingt-quatorze. Signé, *LIPPENS*.

Oui le rapport dudit Sr. Conseiller-Pensionnaire, MESSIEURS
 déclarent que les droits quelconques seront dus par l'ache-
 teur lorsqu'il aura acheté hors de cette Ville, par lui ou par
 autrui, les marchandises sujettes auxdits droits, de ceux qui
 les amenoient par charretées pour les vendre en cette Ville.

[*] Voyez ci-devant, pag. 5.

Fait ce sept Septembre seize cens quatre-vingt-quatorze.
Signé, N. LEGRAND.

Il est ainsi à l'original, témoin le Greffier de la ville de
Lille soussigné. Signé, B. HERRENG.

SEN T E N C E

Qui défend à un non-Franc de tourner ou faire tourner, pour revendre, des Pommes de Cannes, des Tabatières, &c.

Du 26 Avril 1697.

A La Requête des Maîtres du Corps de Style des Futailliers & Tourneurs de cette ville de Lille, soit donné assignation à *Jean-Baptiste Dupuis*, Marchand boutiquier audit Lille, à compарoir à la prochaine audience qui se tiendra, par devant Messieurs les Mayeur & Eschevins de Lille, en leur Conclave Eschevinal, pour se voir condamner en autant d'amendes de vingt sols parisis chacune, qu'on lui a enlevé de pièces & qui sont restées chez lui, dépendantes du Corps de Métier desdits Requérans, à raison qu'il est non-Franc d'icelui, & que conformément à l'Article XXI (*) des Lettres de leur Corps, il est expressément défendu que nulles personnes ne pourront vendre ni débiter aucun ouvrages dépendant desdits Métiers, soit qu'ils soient tournés ou non tournés, n'est qu'ils soient francs d'iceux Métiers & aient payé les droits pour ce dus, sur peine de fourfaire ladite amende de chacune pièce; le tout aussi en conséquence du Procès-verbal dressé à la charge dudit *Dupuis*, dont copie lui sera délivré jointement le présent libelle; en lui interdisant

(*) Voyez ci-devant, pag. 6.

à l'avenir de ne plus vendre ni avoir chez lui aucun ouvrage dépendant du Corps de Style desdits Requerans, même des outils & ustensiles y servant, en le condamnant pareillement aux dépens de la poursuite & des frais engendrés au sujet des perquisitions & Procès-verbal dressé en conséquence de contravention. Lui déclarant que Me. *Pierre Bochard*, Procureur rue des Fossés, plaidera la cause. *Signé*, **P. ROLLAND**. Avec paraphé.

L'an seize cens quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux Avril, à la Requête desdits Maîtres, j'ai, Sergent soussigné, assigné ledit *Dupuis*, parlant à sa femme en son domicile, à compарoir demain, neuf heures du matin, en pleine Halle, pour les causes reprises au Libelle ci-dessus & Procès-verbal, lui en laissant copie de l'exploit de moi signé. Témoin *signé*, **G. DELERUE**. Avec paraphé.

Contrôlé à Lille, ce vingt-trois Avril seize cens quatre-vingt-dix-sept, quatrième Registre, **R. P. S. Signé, CRASLEY**.

En conséquence du présent Libelle & assignation duement contrôlés, les Parties étant comparues, les Demandeurs, assistés du Procureur *Bochard*, ont conclu comme est porté par icelui, avec dépens. A quoi répondant par ledit *Dupuis*, aussi assisté du Clerc de Procureur de *Pernes*, & icelui aussi au nom & comme Procureur des Maîtres du Corps de Style des Grossiers, qui se sont joints en cause avec ledit *Dupuis*, a dit : que les Demandeurs ne lui pouvoient empêcher de faire tourner lui-même, ensemble des Tabatières & autres choses, attendu qu'étant maître Grossier, il lui étoit permis de faire & vendre semblables marchandises, ainsi qu'à tous autres Grossiers, ayant suivant ce conclu à ce que lesdits Demandeurs soient déclarés non fondés ni recevables, & condamnés aux dépens, & de restituer les pièces par eux enlevées ; d'autant plus, que lesdits Demandeurs ni aucun d'iceux n'étoient point capables de tourner semblables pièces d'ivoire qu'il auroit produit en jugement, & qu'ils lui avoient fait

fait enlever, & même que ce n'étoit point de leur Art, attendu qu'ils ne faisoient que du travail en bois. Et par lesdits Maîtres au contraire, que leur profession étoit de tourner toutes sortes de pièces, soit en ivoire, en bois, ou autres; & qu'il n'étoit permis à aucun non-Francs de leur Style de le faire, conformément à l'Article XXI des Lettres de leur Corps; qu'ils ne vouloient point empêcher la vente & débit des pièces de Merceries, mais empêcher de tourner; & que s'il étoit permis aux non-Francs de pouvoir travailler de leur Art ou choses en dépendantes, ce seroit entièrement annuler leurs Lettres & Ordonnances: si bien qu'après quelques autres verbalités de part & d'autre, le différent fut retenu en avis; vuidant duquel rapport fait, MESSIEURS ont ordonné aux Demandeurs de déclarer s'ils tournoient ordinairement en ivoire & en os, & s'ils auroient bien fait de semblables Pommes & Tabatières à celles par eux enlevées & produites en jugement; remettant pour ce faire la cause à la prochaine audience, & réservant dépens. Fait en Conclave le vingt-trois Avril seize cens quatre-vingt-dix-sept. Du depuis les Parties étant derechef comparues, lesdits Demandeurs, assistés que dessus, ont dit, en satisfaction de ladite Ordonnance, qu'ils tournoient de toutes sortes de Pommes, Tabatières, & autres choses semblables, en ivoire, os, ou autres espèces, & même en auroient produits diverses en jugement & de diverses sortes, autant & plus belles, à ce qu'ils disoient, que celles enlevées chez ledit *Dupuis*: & pourquoi ils ont conclu comme autrefois, & demandant toujours dépens. Et par ledit *Dupuis* fut dit; que si lesdits Demandeurs tournoient aucunes desdites Pommes ou Tabatières, qu'ils ne les faisoient point si proprement; & d'ailleurs, qu'ils les vendoient notablement plus chères, & qu'ainsi il n'y avoit point lieu de les acheter d'eux pour les revendre: tellement qu'après quelques verbalités de part & d'autres, & que lesdits Demandeurs auroient fait emploi de la Sentence par eux obtenue en pareil cas à la charge de *Robert Pottier*, le différent fut derechef retenu en avis: vuidant duquel rapport en

fait, MESSIEURS ont interdit audit *Dupuis*, de tourner ou faire tourner de semblables Pommes, Tabatières, & autres choses semblables, soit en ivoire, en os, ou autrement, par autres que par des francs dudit Style des Tourneurs : le déchargeant de l'amende pour cette fois, & le condamnant aux dépens de la perquisition & enlèvement, compensant les autres entre Parties & pour cause. Fait en Conclave, le vingt-six dudit mois d'Avril seize cens quatre-vingt-dix-sept. Témoin, signé, R. A. POUILLE DUVAS.

Collationné à l'original exhibé, & rendu & trouvé concorder par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

Qui permet à tous de faire des ouvrages d'ivoire, d'os, & de cornes pour les revendre, en payant au Corps des Futailliers & Tourneurs les mêmes frais d'années que paient les Maîtres, & à charge de se faire enrégistrer à cet effet,

Du 4 Février 1698.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; Considérant qu'il est du bien des Habitans de cette Ville, d'éviter les difficultés qui paroissent assez souvent entre ceux qui sçavent faire des ouvrages tournés d'ivoire, d'os & de cornes; & les Maîtres & Suppôts du Corps de Métier des Futailliers & Carrioteurs, lesquels prétendent, aux termes de leurs Lettres, du seize Novembre seize cens vingt-neuf, &

des Jugemens & Ordonnances rendus en conséquence, que la façon & la vente de ces ouvrages leur appartiennent à l'exclusion de tous autres; pendant que les Grossiers, Merciers & Quincaillers en ont toujours vendus, tant fabriqués en cette Ville que venant de dehors; & étant du bien public que ces sortes d'ouvrages d'ivoire, d'os & de cornes se fassent plutôt en cette Ville, que d'en recevoir du dehors, Nous avons permis & permettons à tous de faire des ouvrages d'ivoire, d'os & de cornes, & d'en faire la vente & le débit, en payant au profit du Corps de Métier des Futailliers & Carioteurs, pareils frais d'années que paient les Francs Suppôts du même Corps.

Et afin qu'il ne soit point fraudé, & que les Maîtres soient en état de faire le recouvrement desdits droits, ceux qui voudront jouir de la faculté qui leur est accordée par la présente Déclaration, devront se faire enrégistrer par les Maîtres dudit Corps, & payer au profit d'icelui *six florins*, & au profit des Maîtres *trois florins*, qui seront partagés entre eux également, sans que ceux qui voudront ainsi tourner en ivoire, os & cornes, & vendre leurs ouvrages, soient obligés de faire quelques chefs-d'œuvres, ni payer quelqu'autres choses; sans qu'ils soient aussi obligés d'aller aux Processions, ni d'assister aux autres cérémonies auxquelles les Suppôts dudit Corps ont accoutumé d'intervenir.

Mais d'autant que ceux qui se seront ainsi fait enrégistrer, & qui auront payé les droits pour avoir la faculté de tourner des ouvrages d'ivoire, d'os & de cornes, & en faire le débit, auront intérêt de voir le produit des revenus & droits du Corps & l'emploi des deniers, ils devront être appellés à l'audition des Comptes comme les autres Suppôts, pour y intervenir si bon leur semble.

Fait & délibéré en Conclave, ce quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille, à son de Trompe, le douze Février seize cens quatre-vingt-dix-huit, par le souffigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

Collationnée par le souffigné Conseiller-Procureur du Roi de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

Qui renouvelle les défenses faites à tous non-Francs de vendre les Marchandises dépendantes du Corps des Futailliers & Tourneurs,

Du 12 Mars 1700.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Futailliers & Tourneurs en cette Ville, Nous ont donné Requête, contenant que par l'Art. XXI (*) de leurs Lettres & Priviléges, il est défendu à tous de vendre & débiter aucun ouvrage dépendant de leur profession, tournés & non tournés, faits de cliche ou d'ozieres, à moins qu'ils ne soient Francs dudit Corps, & qu'ils paient les droits pour ce dus, à peine de fourfaire vingt sols parisis pour chacune pièce vendue ou exposée en vente, applicables au profit du Métier; & qu'au préjudice & en mépris desdites Lettres & Priviléges, & des Jugemens rendus en cette conformité, Charles Dupas & autres étrangers, tiennent Boutique, vendent & promènent avant la Ville des Soufflets, Parapluies, & autres ouvrages dépendans du Corps de Métier des Futailliers & Tourneurs; ce qui fait que les

(*) Voyez ci-devant, pag. 6.

Maîtres & Suppôts ont peine à subsister avec leurs familles.
A quoi étant nécessaire de pourvoir;

Nous avons, en tant que besoin est ou seroit, défendu & défendons à tous non-Francs du Corps des Futailliers & Tourneurs, de vendre, ou expofer en vente, chez eux, dans les rues & places publiques, ou ailleurs, promener ou présenter à vendre aucun desdits ouvrages dépendans du Corps de Métier des Futailliers & Tourneurs, à peine de quatre livres parisins d'amende au profit dudit Corps: autorisant les Officiers de lever & apporter dans l'Hôtel de cette Ville tous les ouvrages dépendans dudit Corps, qui seront exposés en vente, promenés ou présentés à vendre dans les rues & places publiques par ceux qui ne seront point francs-Futailliers & Tourneurs, & de les assigner, pour voir, ordonner & adjuger les contraventions; dans lesquelles, en ce cas, lesdits Officiers de Justice auront un tiers à l'encontre du Corps de Métier: mais à l'égard des contraventions qui se feront dans les Maisons, lesdits Officiers ne pourront rien lever qu'à l'assistance de nos collègues en Eschевinage, ainsi qu'il a toujours été pratiqué. Déclarant que ceux à qui Nous avons accordé des permissions de vendre des ouvrages par eux tournés, pourront continuer de le faire comme ils ont fait jusqu'à présent.

Fait en Conclave, ce douze Septembre dix-sept cens.
Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretèque & par les Carréfours de cette Ville, à son de Trompe, le vingt-quatre Mars dix-sept cens, par le souffigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, WALLERAND VIELETTE.

Collationnée par le souffigné Conseiller-Procureur du Roi de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

*Qui défend de promener les Marchandises par la
Ville,*

Du 15 Avril 1701,

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Métier des Futailliers & Tourneurs de cette Ville, disant que sur Requête par eux présentée le onze Février seize cens un, tendante à ce qu'il soit fait défense à *Pierre Delongy*, étranger, de ne plus promener ni avancer à vendre, comme il faisoit, des marchandises dépendantes de leur Corps & Métier, au préjudice de leur franchise & de tant de pauvres francs-Suppôts, qui ont bien de la peine à subsister avec leur famille, & qui sont obligés de payer tous les ans de gros frais d'années, après avoir fait deux ans d'apprentissage, payé de grands droits pour parvenir à la franchise de leurdit Métier, Vous auriez, MESSIEURS, sans doute, dans la croyance que ledit *Longy* tournoit lui-même les marchandises qu'il vendoit, par Acte du seize Mars dix-sept cens un, en conséquence de votre Ordonnance du douze Mars dix-sept cens, permis audit *Longy* de continuer de vendre les ouvrages qu'il avoit fait & feroit, quoique ladite Ordonnance, parlant avec respect, ne parle seulement des ouvrages qui consistent entièrement en assemblage de pièces tournées, & non en ouvrages de la façon que sont celles que ledit *Longy* vend tous les jours & pro-

mène avant la Ville par lui & par autrui pour vendre, & qu'elle ne permet à aucun Tourneur non-Français de promener sa marchandise pour la vendre.

Ils se retirent vers Vous, MESSIEURS, pour que ce que dessus considéré, il vous plaise, en éclaircissant la grâce donnée audit *Longy*, de déclarer qu'elle ne pourra subsister que pour les ouvrages qu'il tournera lui-même; du moins qu'elle soit restreinte à les pouvoir vendre dans sa maison seulement, conformément aux Lettres de leurs Corps & Métier, par lesquelles il est défendu de ne vendre que chez eux, sans promener directement ni indirectement, & pour qu'un étranger ne soit point plus privilégié qu'un enfant de la Ville. Quoi faisant, ils seront obligés de continuer leurs prières pour la prospérité & santé de vos Seigneuries. Etoient signés, LIPPENS & P. ROLLAND. Avec paraphes.

ORDONNANCE.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en la Chambre des Visitations de Procès, le cinq Avril dix-sept cens un. Moi présent, signé, G. F. LEROY. Avec paraphe.

Vu la présente Requête, les Lettres du Corps de Métier des Suppliants (*), notre Ordinance du douze Mars de l'an dix-sept cens (**), autre Requête des Suppliants, par laquelle, pour les raisons y portées, ils demandent qu'il Nous plaise défendre à *Pierre Longy*, de vendre & promener aucun ouvrage dépendant du Métier des Suppliants, & d'en faire aussi aucun : notre Ordinance du onze Février dernier, couchée sur ladite Requête, portant que Parties comparoîtront à l'Audience : autre Ordinance du vingt-cinq ensuivant, rendue sur les contestations des Parties, portant que les pièces seront mises ès mains du Procureur de Ville : autre Ordinance rendue en conséquence, le seize Mars dernier,

[*] Voyez ci-devant, pag. 3. (***) *Ibid.* pag. 36.

par laquelle Nous avons permis audit *Longy*, de continuer de vendre les ouvrages qu'il a fait : notre Ordonnance ci-dessus du cinq du présent mois , par laquelle Nous avons demandé l'avis du Procureur de cette Ville : qui ledit Procureur , & tout considéré : Nous , en interprétant en tant que besoin est ou seroit notredite Ordonnance du seize Mars dernier , avons déclaré & déclarons , que ledit *Longy* ne pourra promener ni faire promener ses ouvrages pour les vendre , & qu'il devra se conformer , à cet égard , à ce que pratiquent les Supplians. Et pour qu'il n'en ignore , la présente Ordonnance lui sera signifiée , & copie à lui laissée. Fait en Conclave le quinze Avril dix - sept cens un. Signé , G. F. LEROY. Avec paraphé.

RELATION.

L'an dix-sept cens un , le vingt Avril , j'ai , Sergeant Royal , signifié & délivré copie de la présente Requête & Ordonnance à *Pierre Longy* , parlant à sa fille , lui ayant laissé copie de tout ce que dessus , afin qu'il n'en ignore. Témoin signé , F. P. DEFFERREZ. Avec paraphé.

Collationnée à la Requête originale exhibée par les maîtres Tourneurs , & à l'instant rendue par moi Conseiller-Procureur du Roi de la ville de Lille. Signé , B. HERRENG.



SENTENCE

SEN T E N C E

*Portant Réglement entre les Futailliers, Tourneurs,
& les Taillandiers, pour la vente des Weppes,*

Du 23 Janvier 1713.

ES plaids tenus en la Halle de la Ville de Lille, par devant M. le Prévôt, présens Eschevins en nombre compétent, le vingt-trois de Janvier dix-sept cens treize, a été fait ce qui suit. Vu le différent retenu en avis de la Cour, d'entre les Maîtres du Corps de Style des Tourneurs en cette Ville, Demandeurs à l'audience par libelle du vingt-cinque Mai dix-sept cens douze, contre *Martin Deleporte & Mathias Desobry*, maîtres Taillandiers en cette Ville, Opposans; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, déclaré & déclarons, que les Opposans ont droit de vendre, à l'exclusion des Demandeurs, des *Weppes* montés; & qu'il est permis auxdits Opposans d'avoir lesdits *Weppes* pour les monter, & non pour les vendre non montés: déclarons aussi que les Demandeurs sont en droit de vendre, à l'exclusion des Opposans, des *Weppes* non montés; mettant, suivant ce, les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens pour cette fois. Il est ainsi, témoin le Greffier de la ville de Lille soussigné.
Signé, PHILIPPE GOUDEMAN. Avec paraphe.

Collationnée à la copie authentique, signé *Goudeman*, par le Notaire Royal de la résidence de cette ville de Lille soussigné. *Signé, A. NICOLE. Avec paraphe.*

AUTRE SENTENCE

Qui défend de promener les Marchandises par la Ville.

Du 27 Août 1715.

En la Cause des Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Futailliers & Tourneurs de cette Ville, Demandeurs suivant leur libelle du 27 Août 1715.

CONTRE

Ignace & Pierre-François Longy, père & fils, demeurans en cette Ville, Opposans.

PArdevant MESSIEURS les Mayeur & Eschevins de la ville de Lille, sont comparus lesdits Demandeurs, assistés de Me. *Antoine Nicole*, leur Procureur, d'une part; & Maître *Jean Caullet*, Procureur desdits *Longy*, d'autre part. Les premiers comparans Nous ont représenté, que leurs prédécesseurs ayant ci-devant plaidé par devant Nous contre ledit *Longy*, père, à effet de l'empêcher de promener ni faire promener des Soufflets pour les raccommoder, & autres ouvrages pour les vendre en cette Ville, attendu qu'ils étoient non-Francs dudit Corps de Style : Nous aurions, par notre Sentence du quinze Avril dix-sept cens un, déclaré que ledit *Longy* ne pouvoit promener ni faire promener ses ouvrages pour les vendre, & qu'il devroit se conformer à cet égard à ce que praticoient les Demandeurs : qu'en mépris de cette Sentence & de nos Ordonnances édictées à ce sujet, lesdits *Longy* continuoient à raccommoder des Soufflets & les promenoient de rue en rue pour les vendre, aux grands préjudice & intérêts dudit Corps de Style, & pourquoi ils concluoient à ce que lesdits *Longy* fussent condamnés dans telle

amende qu'il Nous plairoit ordonner, & condamner aux dépens de la présente poursuite. Ce qu'entendu par ledit *Caullet*, a dit, qu'il y avoit plus de cinquante ans qu'ils pratiquoient de promener & vendre des Soufflets en cette Ville, & que c'étoit des pauvres gens, & qu'ils ne trouvoient point d'autres moyens pour gagner leur vie; concluant, suivant ce, à ce que lesdits Demandeurs fussent déclarés non fondés ni recevables en leur demande, & à ce que leurs Soufflets soient rendus & condamnés aux dépens. A quoi ledit *Nicole* a fait réponse qu'il prenoit à profit que les Opposans convenoient d'avoir contrevenus à nos Ordonnances passé plus de cinquante ans, que c'étoit pour cette raison qu'ils étoient amendables. Suivant quoi & quelqu'autres verbalités, la cause coula en avis: vuidant duquel & rapport fait, Nous avons défendu & défendons auxdits *Longy* de promener ou faire promener leurs ouvrages pour les vendre en cette Ville; déclarons qu'ils devront se conformer, à cet égard, à ce que pratiquent les Demandeurs. Et suivant ce avons mis les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens: ordonnant cependant que lesdits Soufflets leur seront rendus. Fait en Halle, le vingt-sept Août dix-sept cens quinze. Etoit signé, N. J. RINGUIER.
Avec paraphe.

Collationnée à l'original de cette, par le Notaire soussigné.
Signé, A. NICOLE.



ACCORD

*Entre les Futailliers & Tourneurs & les Potiers,
pour la vente des Pots de pierres, &c.*

Du 6 Mars 1716.

PArdevant le Substitut du Procureur-Syndic de la ville de Lille, sont comparus les Maîtres du Corps de Métier des Tourneurs de bois, assistés du Procureur *Nicole*, d'une part; & les Maîtres du Corps des Potiers de terre de cette Ville, assistés du Clerc au Procureur *Nante*, d'autre part.

J'ai représenté aux Parties, qu'ils étoient en Procès au sujet de quelques rétributions que les Tourneurs prétendent des Potiers, pour la vente & débit des Pots de pierre, Pots de Merbres & Verres: que MM. du Magistrat avoient demandé l'avis du Procureur de cette Ville, qu'il y avoit satisfait, & que j'étois chargé de les accommoder s'il se pouvoit, pour mettre fin à ce Procès: & après plusieurs pourparlers, les Parties sont convenues que la vente & débit des Pots de pierre, Pots de Merbres étrangers & des Verres, sera commune aux deux Corps, sans être obligés de payer aucune rétribution à qui que ce soit; moyennant quoi le Procès prendra fin, avec compensation de dépens, priant MM. du Magistrat de décréter ladite convention. En foi de quoi, j'ai signé le présent Procès-verbal. Signé, P. A. COUROUWANNE.

Vu le Procès-verbal ci-dessus, contenant la convention faite sous notre bon plaisir, entre les maîtres Tourneurs de Bois, & les Maîtres du Corps de Métier des Potiers, au sujet de la vente & débit des Pots de pierre de Merbres

étrangers & des Verres. Oui le Procureur de cette Ville , & tout considéré , Nous avons approuvé & approuvons ladite convention pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ordonnons aux Parties de se régler en cette conformité. Fait en Conclave , la Loi assemblée , le six Mars dix-sept seize. Signé , GRENET.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller du Roi , Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé , N. HERRENG.

ORDONNANCE

Qui assujettit les Tourneurs en écaille , ivoire , ébène , &c. à l'exécution des Status , & les réunit au Corps des Tourneurs ,

Du 6 Juillet 1717. [*]

NOUS REWART , MAYEUR , ESCHEVINS , CONSEIL , ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE : au mois de Novembre seize cens vingt-neuf , Nous avons érigé en Corps les Tourneurs de bois , dits Carioteurs ; par notre Ordinance politique du quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit , Nous avons mis fin aux difficultés motivées entre les Tabletiers & Tourneurs en ivoire , os & cornes , & les Maîtres & Suppôts du Corps des Futailliers & Carioteurs , en permettant à toutes personnes de faire & tourner des ouvrages d'ivoire , d'os & de cornes , & d'en faire la vente & le débit , en payant au profit du Corps de Métier des Futailliers & Carioteurs , les mêmes frais d'années que les Francs-Suppôts dudit Corps . Et pour mettre les Maîtres en état de faire le recouvrement des frais d'années , Nous avons

(*) Voyez ci-devant celle du 4 Février 1698 , pag. 34 , à laquelle celle-ci déroge.

chargés ceux qui voudront jouir de la faculté qui leur étoit accordée de se faire enrégistrer, & de payer au profit du Corps six florins, & trois florins aux Maîtres, sans être obligés de faire aucun chef-d'œuvre, ni payer aucune autre chose, d'aller aux Processions, ni d'assister aux autres cérémonies auxquelles les Suppôts dudit Corps avoient accoutumé d'intervenir, excepté qu'ils seront appellés à la reddition des comptes pour voir l'emploi des deniers. Et reconnoissant qu'il est du bien public d'avoir en cette Ville de bons ouvriers, & d'incorporer les Tabletiers & Tourneurs en ivoire, écaille, ébinne & bois exquis dans le Corps des Tourneurs de bois, Nous avons déclaré & déclarons, que les Tabletiers-Tourneurs en ivoire, os, cornes, écailles, ébinne & bois exquis, qui ont payés frais d'années au Corps des Tourneurs de bois, dits Futailliers & Carioteurs, ne feront à l'avenir qu'un Corps de Métier avec lesdits Tourneurs de bois, & que les uns & les autres seront Suppôts dudit Corps.

Que ceux qui voudront à l'avenir être Tabletiers & Tourneurs en bois exquis, devront donner des marques de leur capacité en faisant un chef-d'œuvre, qui sera ordonné & reçu par les deux maîtres Tourneurs de bois, & par un maître Tabletier & Tourneur en bois exquis.

Que les Tabletiers & Tourneurs en bois exquis pourront affranchir des Apprentifs; que chaque Apprentif devra être deux ans en apprentissage & enrégistré sur le Registre des Tourneurs de Bois, en payant les droits ordinaires.

Que les Apprentifs, ayant achevé leurs apprentissages, pourront être reçus à chef-d'œuvre, en payant les mêmes droits que paient les Tourneurs de bois.

Nous réservant la faculté d'admettre de bons ouvriers dans ledit Corps sans apprentissage, en faisant chef-d'œuvre & en payant une reconnaissance au Corps, en rédemption des apprentissages, par rapport à la faculté desdits Ouvriers.

Voulant qu'à l'avenir il y ait trois Maîtres dans ledit Corps par chaque année ; scavoir, deux Tourneurs en bois & un Tabletier ou Tourneur en bois exquis, qui auront les affaires du Corps, recevront les chefs-d'œuvres, & feront le recouvrement des frais d'années ; auquel effet, Nous ordonnons auxdits Tabletiers & Tourneurs en bois exquis, de s'assembler entr'eux pour Nous donner trois sujets, pour en être par Nous choisi l'un d'eux pour servir de Maître, lequel sera relevé par un nouveau Suppôt, qui sera choisi par chaque année sur la dénomination de trois sujets que les Maîtres & Suppôts Nous feront.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le six Juillet dix-sept cens dix-sept. Signé, J. B. J. DUHAMEL.

Publiée à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le huit Juillet dix-sept cens dix-sept, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, L. A. LA-COSTE.



ORDONNANCE

Qui confirme celle du 6 Juillet 1717 (*),

Du 29 Juillet 1717.

MESSIEURS,
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Futailliers & Carioteurs de cette Ville ; que par l'Article XXI (**) des Lettres de leur Corps , il est défendu à toutes personnes de vendre & débiter aucun ouvrage dépendant desdits Métiers , tournés ou non tournés , à moins d'être affranchis esdits Métiers & avoir payé les droits pour ce dus : que pour parvenir à la franchise , il se pratique de faire un apprentissage de plusieurs années & un chef-d'œuvre pour reconnoître la capacité des aspirans : les Suppliants ne sont pas seulement Tourneurs pour les ouvrages de bois , mais aussi pour les ouvrages d'os & d'ivoire , dont ils ont fourni des preuves aux occasions , & ils ont toujours été maintenus dans les attributions portées par leurs Lettres , selon qu'il se reconnoît des Sentences rendues par vos Seigneuries contre *Robert Potier* , Ebéniste , le dix-sept Novembre seize cens quatre-vingt-quatre (***) , & contre *Jean-Baptiste Dupuis* , marchand Grossier , du vingt-six Avril seize cens quatre-vingt-dix-sept. (****)

Le dernier Jugement interdit audit *Dupuis* de tourner ou faire tourner des Pommes de Cannes , Tabatières , & autres choses semblables en ivoire , os ou autrement , par autres

(*) Voyez ci-devant , pag. 45. (**) *Ibid.* pag. 6. (**) *Ibid.* pag. 23.
(****) *Ibid.* pag. 31.

que

que les Francs du Style des Tourneurs au préjudice desdites Lettres ; les Supplians apprennent que, par Ordonnance du six de ce mois , vos Seigneuries déclarent que les Tabletiers & Tourneurs en ivoire , os , cornes , écaille , ébinne & bois exquis , ne feront à l'avenir qu'un Corps de Métier avec les Supplians ; que ceux qui voudront être Tabletiers , feront chefs-d'œuvres reçus par des maîtres Tourneurs de bois & par un maître Tabletier.

Les Tabletiers n'ont point été connus à Lille jusqu'à présent , & selon le sens littéral de cette Ordonnance , il semble que les Supplians n'auroient point été Tourneurs en ivoire , os , cornes , écaille , ébinne & bois exquis , quoique cela ait toujours fait partie de la maîtrise des Supplians ; ayant seulement été permis , par Ordonnance du quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit (*) , à toutes personnes de faire des ouvrages d'ivoire , d'os & de cornes , & les vendre & débiter , en payant pareils frais d'années que fournissent les Supplians.

Les Suppôts dudit Corps seroient encore surchargés de l'intervention d'un maître Tabletier dans les chefs-d'œuvres , & ils auroient le désagrément de voir dans leur Corps des Maîtres sans avoir fait d'apprentissage , ce qui causeroit la ruine des Suppôts.

Ce considéré , MESSIEURS , il vous plaise les recevoir Opposans à l'exécution de l'Ordonnance du six de ce mois de Juillet , & faisant droit , déclarer que les choses resteront dans l'état qu'elles ont été jusqu'audit Réglement : que les Tabletiers devront se conformer au Réglement du quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit , sans pouvoir être compris dans la Maîtrise des Supplians , mais seulement regardés pour une branche dépendante dudit Corps , dont les Suppôts feront bornés aux ouvrages repris au Réglement de seize cens quatre-vingt-dix-huit. Ce faisant , &c. Signés , J. B. BRIDOU & A. NICOLE.

(*) Voyez ci-devant , pag. 34.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Conclave le dix-sept Juillet dix-sept cens dix-sept. *Signé, J. B. F. DUHAMEL.*

Vu la Requête des Tabletiers, Tourneurs en ivoire, écaillé, ébène & bois exquis de cette Ville, afin d'être érigés en Corps séparé des Tourneurs de bois, dits Carioteurs; les Mémoires fournis par ceux-ci; les conclusions du Procureur-Syndic de cette Ville; les Lettres du Corps des Tourneurs; la Sentence du vingt-six Avril seize cens quatre-vingt-dix-sept (*); l'Ordonnance politique du quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit (**), qui annule ladite Sentence; notre Ordonnance politique du six Juillet dernier (***) , publiée le huit dudit mois; la dénomination de trois Tourneurs de bois exquis pour être Maîtres, suivant ladite Ordonnance politique; l'élection par Nous faite de *Jean-Baptiste Olivier*, le neuf dudit mois de Juillet; le serment par lui prêté ledit jour; la présente Requête; autre Requête dudit *Olivier*; notre Ordonnance du quinze dudit mois, la contestation sur ce en-suivie; notre Ordonnance du vingt, portant que le tout sera mis ès mains du Procureur de cette Ville pour Nous rendre son avis; les conclusions par lui rendues le vingt-deux dudit mois, & tout considéré: Nous avons donné acte aux Suppliants de leur opposition; & faisant droit sur icelle, Nous les avons déclaré non-recevables dans ladite opposition; ordonnons que notre Réglement politique du six de ce mois, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Conclave, le vingt-neuf Juillet dix-sept cens dix-sept. *Signé, H. CAR-PENTIER.* Plus bas étoit écrit, collationné par le Greffier de la ville de Lille souffsigné. *Signé, DUHAMEL.*

A la Requête dudit *Olivier*, soit, par le premier Sergent de la Prévôté de Lille, signifiée la Sentence ci-dessus auxdits maîtres Carioteurs, à ce qu'ils n'en ignorent, & pour qu'ils

(*) Voyez ci-devant, pag. 31. (**) *Ibidem*, pag. 34. (*** *Ibidem*, pag. 45.

des Tourneurs.

51

s'y conforment; requérant aussi l'edit Sergent de donner acte de leur réponse. Fait & requis à Lille, le deux Août dix-sept cens dix-sept.

Signifié & délivré copie de la présente Sentence & Ordonnance à *Pierre le François*, en son domicile, parlant à sa personne, tant pour lui que pour les autres Maîtres du Corps de Style des Carioteurs, pour qu'ils n'en ignorent; & lui ayant demandé acte, lequel m'a fait réponse qu'il en feroit part aux autres Maîtres du Corps de Style des Carioteurs, par le Sergent Royal de la Prévôté de Lille soussigné, le deux Août dix-sept cens dix-sept. Signé, DELAHAYE. Avec paraphe.

ORDONNANCE

Qui, en interprétant les articles XIV, XV & XVI() des Statuts, porte qu'il sera payé douze patars à la charretée, six patars à la brouette, & trois patars à la besacée des marchandises y mentionnées; & que ceux qui, sans être Francs du Corps, voudront vendre des Pots de terre, ou des Verres, devront payer trois florins une fois, & la moitié des frais ordinaires chaque année,*

Du 18 Mars 1724.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Par les Articles XIV, XV & XVI des Lettres du Corps des Tourneurs & Futailliers, du seize Novembre quinze cens quatre-vingt-neuf, Nous avons permis aux maîtres Futaill-

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

liers de lever au profit de leur Corps, six patars de chacune charretée de Chaises, Pots de pierre, Verres ou autres Futailleries que l'on amenera en cette Ville pour vendre en détail, à la charge du Marchand vendeur; & de chaque charretée de Futailleries, qui sera vendue en gros, une demie livre de cire; & de toutes Futailleries qui seront vendues sur charrette à détail hors de Fête & hors de Mercredi, deux patars; & si elles sont vendues en gros, un patar six deniers tournois: que ceux qui voudront vendre en cette Ville Pots de Merbres, Pots de pierre & Verres par débit, seront tenus payer la moitié des droits ci-dessus mentionnés. Et par notre Réglement du quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit(*), Nous avons permis à tous de faire des ouvrages d'ivoire, d'os & de cornes, & d'en faire la vente & le débit, en payant au profit du Corps de métier des Futailliers & Carioteurs, pareils frais d'années que paient les francs-Suppôts du même Corps, à charge de se faire enrégistrer, & de payer, au profit du Corps à leur entrée, six florins, & au profit des Maîtres trois florins, sans être tenus à aucun chef-d'œuvre, ni payer autre chose, & à charge d'être appellés à l'audition du compte desdits Tourneurs, comme les autres Suppôts. Et voulant mettre fin aux difficultés mues & à mouvoir à ce sujet, Nous avons, conformément à notredit Réglement du quatre Février seize cens quatre-vingt-dix-huit, déclaré & déclarons, que tous ceux qui ne sont pas du Corps des Tourneurs & Futailliers, & qui font ou vendent à débit des ouvrages d'ivoire, d'os ou de cornes, seront tenus payer, s'ils ne l'ont déjà fait, six florins une fois au profit du Corps desdits Tourneurs, & trois florins au profit desdits Maîtres, & pardessus ce, payer pareils frais d'années que paient les francs-Suppôts du même Corps.

En interprétant autant que besoin est ou seroit les Lettres desdits Tourneurs de l'an quinze cens quatre-vingt-neuf, Nous déclarons qu'il sera payé au profit du Corps desdits

(*) Voyez ci-devant, pag. 34.

Tourneurs, par le Marchand qui amenera en cette Ville de la Futaillerie, Pots de pierre ou Verres, douze patars de la charretée; six patars de chaque brouettée; & trois patars de chaque besacée & autres paquets en dessous, tels que ce puise être. Les habitans de cette Ville, non-Francs du Corps des Tourneurs, qui voudront vendre en détail Pots de pierre & Verres, payeront, au profit du Corps des Tourneurs, trois florins une fois, & la moitié des frais d'années seulement.

Et pour que personne n'en ignore, la présente sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, le dix-huit Mars dix-sept cens vingt-quatre. Signé, H. J. HERRENG.

Publiée à son de *Trompe à la Bretecque*, & par les Carréfours de cette Ville, le vingt Mars dix-sept cens vingt-quatre, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, P. A. LACOSTE.

Et plus bas étoit écrit, il est ainsi. Signé, P. GOUDEMAN.

*Nota. Cet arrêté a été mis en
vigueur à Gantès depuis le 1^{er} juillet 1734*



vijz la Gantès depuis les tourneurs

ORDONNANCE

*Portant admission d'un non-Franc à chef-d'œuvre,
en payant double droit pour rédemption d'ap-
prentissage,*

Du 16 Avril 1731.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplie très-humblement *François Falles*, natif de cette Ville, y demeurant : disant que depuis quatre à cinq ans il a toujours travaillé, comme il travaille encore à présent, de la profession de Tourneur en bois exquis, de façon qu'il est conseillé de s'établir pour procurer la subsistance de sa mère, qui est d'un grand âge, & avec deux de ses frère & sœur ; mais comme les Maîtres du Corps desdits Tourneurs sont refusant de l'admettre à franchise, à prétente qu'il n'a point fait d'apprentissage, quoique cependant ils en aient reçu plusieurs dans le même cas : c'est le sujet qu'il se retire très-humblement vers Vous,

M E S S I E U R S,

Afin que ce considéré, il vous plaise, pris favorable égard qu'il est natif de cette Ville, qu'il n'a point d'autre profession ; l'admettre à la franchise de Tourneur, en faisant par lui chef-d'œuvre, en payant les droits & augmentation de droit pour ce dus, les journées des Maîtres, & pour rédemption d'apprentissage, la somme de six florins : ce faisant, il prierai pour la santé & prospérité de vos Seigneuries. Signé, GOURMEZ.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine Audience. Fait le onze Avril dix-sept cens trente-un. Signé, D. F. LEROY.

R E L A T I O N.

Signifié & laissé copie de la présente Requête & Apostille à *Jean-Baptiste Brunel*, tant pour lui que pour les autres Maîtres, pour comparoîr demain à l'Audience de pleine Halle, pour les causes mentionnées en ladite Requête, neuf heures & demie du matin, par le Sergent Royal de la Prévôté de cette ville de Lille, ce onze Avril dix-sept cens trente-un, parlant à son garçon. Signé, P. J. CHARLET.

En conséquence des Requête, Apostille & Signification ci-dessus, est comparu l'Impétrant en personne, assisté de Me. *Ignace Gourmez*, son Procureur, d'une part.

Les Maîtres du Corps de Style des Tourneurs, assistés de Me. *Nicolas-François Viart*, leur Procureur, d'autre part.

Le premier comparant, en ramenant à fait sa Requête, a conclu à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur, offrant & demandant dépens.

Les seconds comparans ont dit, que suivant les Lettres & Statuts de leurs Corps, il étoit dit que tous ceux qui souhaiteroient parvenir à maîtrise, seroient tenus faire deux ans d'apprentissage sous franc-Maître dudit Corps; que comme l'Impétrant ne les avoit point fait, ils soutenoient & s'opposoient fortement qu'il ne seroit point reçu, demandant dépens.

Par le premier comparant, a été dit qu'il étoit natif de cette Ville; que depuis sa tendre jeunesse il exerçoit la profession

de Tourneur ; que conséquemment il avoit bien fait & achevé son apprentissage ; d'ailleurs, il offroit de faire sa pièce d'œuvre à la satisfaction des seconds comparans, requérant MM. du Magistrat, en vertu du pouvoir qu'ils se sont réservés en pareil cas, de vouloir l'admettre à la franchise du Style de Tourneur, en se remettant pour le surplus à ce qu'il leur plaira ordonner pour sa rédemption d'apprentissage, à quoi il a conclu.

Ce que les seconds comparans ont rejetté : sur quoi & autres verbalités, le différent coula en notre avis ; vuidant duquel rapport fait, Nous avons admis & admettons ledit Impétrant à la franchise de Tourneur, par grâce, en faisant par lui chef-d'œuvre, & en payant le double de tous les droits ordinaires pour rédemption d'apprentissage. Fait en Halle, la Loi assemblée, le seize Avril dix-sept cens trente-un. Signé, GRENET. Et plus bas; il est ainsi. Signé, LEROY.

Collationnée à l'original subministré & rendu par le Notaire Royal de la résidence de Lille soussigné. Signé, J. J. HASBROUCQ.

ORDONNANCE

Pour l'admission d'un fils de Maître à la franchise du Corps,

Du 10 Mars 1741.

A L'Audience du dix Mars dix-sept cens quarante-un, est comparu Nicolas Franchomme, assisté du Clerc à Me. Lefrancq, son Procureur, d'une part.

Sont aussi comparus les Maîtres & Suppôts du Corps des Futailliers

Futailliers & Tourneurs, assistés de Me. Jean-Baptiste Coisne,
leur Procureur, d'autre part.

Le premier comparant, en ramenant à fait sa Requête,
a conclu à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur.

Et par les seconds comparans, a été dit qu'ils n'ont point refusé de recevoir à la maîtrise de leur Corps ledit Impétrant, mais qu'il falloit qu'il eût fait une pièce d'œuvre, & payé les droits dus à ce sujet au Corps dudit Style, qui est de douze livres pour les étrangers, & neuf livres pour les Maîtres, comme il est d'usage, ensemble les journées des Maîtres ; pourquoi ils ont fait emploi de l'article II des Lettres & Statuts de leur Corps^(*), contenant » qu'aucun ne pourra éléver ne ouvrir en cettedit Ville & Taille, comme Maître dudit Métier, que préalablement celui voulant le faire, excepté fils de Maître, ait été Apprentif deux ans en Ville privilégiée, ou en Ville là où on fait chef-d'œuvre, & qu'il ait fait chef-d'œuvre d'une pièce d'ouvrage, qui sera avisé & ordonné par les Maîtres dudit Métier bonne & suffisante, passant par dires desdits Maîtres & Ouvriers ; pour lequel chef-d'œuvre, & afin de ouvrir comme franc-Maître dudit Style, l'étranger sera tenu payer la somme de neuf livres, scavoir, six livres au profit dudit Métier, & les autres trente sols à celui des Maîtres & Ouvriers qui seront empêchés à visiter & recevoir ledit personnage audit chef-d'œuvre ; & les fils de Maîtres seront tenus de payer, pour la même cause, quatre livres dix sols, soixante sols au profit dudit Métier, & les autres trente sols aux Maîtres & Ouvriers qui seront aussi empêchés à visiter ledit chef-d'œuvre, & le recevoir à ladite franchise ; & moyennant ce, tant lesdits étrangers que fils de Maîtres, ne payeront aucune autre chose pour parvenir à la franchise & ouvrir comme Maître dudit Style » pourquoi la Requête de l'Impétrant fait à rejeter, avec dépens.

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

Et par le premier comparant pour repliques a été dit , que les droits que lesdits maîtres Tourneurs demandoient , n'étoient point pour les fils de Maîtres , mais bien pour lesdits étrangers , tellement qu'il concluoit à ce qu'il soit admis à ladite franchise dudit Corps , sans payer aucun droit , & sans faire la pièce d'œuvre ordinaire , attendu que les fils de Maîtres ne sont point obligés de la faire ; de sorte qu'il persistoit comme par sa Requête à ce qu'il fût reçu gratis .

Et par les seconds comparans , assistés que dessus , a été dit pour dupliques , qu'il n'étoit point véritable que les fils de Maîtres ne payoient rien pour être admis à la franchise de leur Style , puisque par les Lettres & Statuts dudit Corps , il est expliqué que les fils de Maîtres payeront quatre livres dix sols , quoique cependant il est d'usage d'en payer neuf depuis un temps immémorial , sans journées desdits Maîtres qu'ils paient séparément : tellement que les Opposans concilient à ce que ladite Requête soit rejettée , & ont persisté : suivant ce , la cause coula en avis , vuidant duquel rapport fait , Nous avons ordonné aux Opposans , de recevoir à maîtrise dudit Style ledit *Franchomme* , en payant par icelui les droits dus au Corps , conformément aux Lettres & Statuts d'icelui , en faisant la pièce d'œuvre ordinaire , & en payant les journées desdits Maîtres . Fait en Halle , lesdits jour , mois & an que dessus . Signé , H. F. LEROY .

Collationné à l'original subministré & rendu par le Notaire Royal soussigné. Signé, J. J. HASBROUQC.

SEN TENCE

Qui admet à la franchise un particulier qui avoit épousé la veuve d'un Maître, en payant double droit,

Du 18 Août 1741.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

Upplie très humblement Jean-Baptiste Deleporte, disant : que depuis sa tendre jeunesse il exerce la profession de Tourneur, ayant continué en cette Ville depuis quatorze ans ou environ, & encore actuellement chez la veuve *Augustin d'Hennin*, franche de cette profession, chargée de cinq enfans & laquelle il se propose d'épouser; & comme il souhaiteroit d'être admis à cette même profession, les Maîtres en sont néanmoins refusans, à prétexte qu'il n'a pas fait aucun temps d'apprentissage; sujet pour lequel il se retire vers Vous,

M E S S I E U R S,

Afin que ce considéré, il vous plaise le recevoir & admettre à la franchise de Tourneur, en faisant chef-d'œuvre & en payant la moitié des droits pour ce dus à la Chapelle, (vu qu'il épouse une veuve de Maître du Corps) pardessus les journées de Maîtres. Ce faisant, &c. Signé, GOURMEZ.

Sont comparus à notre Audience du dix-huit Août dix-

Sept cens quarante-un, le Demandeur, assisté de Me. *Paul-Ignace Gourmez*, son Procureur, d'une part ; les maîtres Tourneurs, assistés de Me. *Coisne*, leur Procureur, d'autre part.

Le premier comparant, en ramenant à fait sa Requête, a conclu à l'entérinement d'icelle, aux offres de payer plein droit de Chapelle & journées de Maîtres.

Les seconds comparans ont dit, que suivant leurs Lettres & Statuts, tous aspirans à franchise, devroient faire deux ans d'apprentissage, ce que l'Impétrant n'avoit point fait, & faisoit à renvoyer des fins & conclusions de sa Requête, avec dépens.

A quoi répondant le premier comparant, a dit, qu'ayant travaillé de la profession de Tourneur en cette Ville pendant l'espace de quatorze ans, il avoit bien fait son apprentissage ; que dans le fait il pouvoit être reçu à franchise & au chef-d'œuvre, qu'il étoit fort en état de faire ; que le cas étoit favorable à son égard, si on faisoit attention qu'il se proposoit d'épouser la veuve d'un franc-Maître, chargée de cinq enfans ; au reste, que MM. du Magistrat étant maîtres des graces, s'étoient réservés la faculté de les accorder à qui bon leur sembloit ; pourquoi il conclut comme ci-devant.

Ce qu'entendu par les seconds comparans, ont persisté ; en observant d'ailleurs que l'Impétrant ne pouvoit être reçu à leur franchise, du moins qu'en payant double droit, à quoi ils ont conclu.

Sur quoi & autres verbalités, le différent coula en avis : vuidant duquel rapport fait, Nous avons admis & admettons ledit Impétrant à la franchise de Tourneur, en faisant par lui le chef-d'œuvre, payant double droit de Chapelle, demi jour de Maître, à raison de cette audience, pardessus les autres à sa réception. Fait en Halle, les jour, mois &

an que dessus, condamnant l'Impétrant aux dépens. Signé,
LEROUY.

Collationnée par le Notaire Royal de la résidence de Lille
soussigné, à l'original subministré & rendu. Signé, J. J. HAS-
BROUCQ.

SEN T E N C E

*Qui déclare valide l'admission d'une fille de Maître
à la franchise du Corps,*

Du 3 Novembre 1741.

PArdevant Messieurs les Mayeur & Echevins de la ville
de Lille, est comparu à l'Audience de ce jourd'hui trois
Novembre dix-sept cens quarante-un, *Louis Duriez*, au
nom & comme Procureur des Suppôts du Corps de Style
des Tourneurs & Tabletiers de cette Ville, d'une part.

Sont aussi comparus les Maîtres du Corps dudit Style,
assistés de *Jean-Baptiste Coisne*, leur Procureur, d'autre part.

Le premier comparant, en ramenant à fait sa Requête,
a conclu tout pertinemment à l'entérinement d'icelle, selon
sa forme & teneur, offrant preuve nécessaire, & demandant
dépens, dommages & intérêts.

Et par les seconds comparans, assistés comme dessus, a
été dit pour défenses, qu'ils n'ont point contrevenus aux
Priviléges & Réglemens de leur Corps, en recevant, ainsi
qu'ils ont fait, à la franchise, une fille de franc-Maître dudit
Style, en faisant chef-d'œuvre & en payant les droits dus à ce
sujet, puisque par l'Article II (*) des Lettres & Statuts dudit

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

Corps, donnés par MM. du Magistrat le seize Novembre
 seize cens quatre-vingt-neuf, porte » qu'aucun ne pouvoit
 » éllever ni ouvrer en cette Ville & Taille, comme Maître
 » dudit Métier, que préalablement celui voulant le faire ac-
 » cepter, ait été Apprentif en cette Ville, ou en Ville pri-
 » vilégiée là où on fait chef-d'œuvre, & qu'il ait fait chef-
 » d'œuvre d'une pièce d'ouvrage qui sera avisé & ordonné
 » par les Maîtres dudit Métier bonne & suffisante, passant
 » par dires desdits Maîtres & Ouvriers; pour lequel chef-d'œu-
 » vre & afin d'ouvrer comme franc-Maître dudit Style, l'é-
 » tranger sera tenu payer la somme de neuf livres, scavoir, six
 » livres au profit dudit Métier, & les autres soixante sols à celui
 » des Maîtres & Ouvriers qui seront empêchés à visiter & rece-
 » voir ledit personnage audit chef-d'œuvre; & les fils de
 » Maîtres seront tenus de payer, pour la même cause, quatre
 » livres dix sols, soixante sols au profit dudit Métier, & les
 » autres trente sols aux Maîtres & Ouvriers qui seront aussi
 » empêchés à visiter ledit chef-d'œuvre & le recevoir à ladite
 » franchise, & moyennant ce, tant lesdits étrangers que fils
 » de Maîtres, ne payeront aucune chose pour parvenir à la-
 » dite franchise & ouvrer comme Maître dudit Style. » Et par
 l'Article III (*) desdites Lettres, il est dit, » qu'avant qu'aucuns
 » puissent éllever ledit Style de Futailliers ou Carioteurs en
 » cette Ville, ils seront tenus d'avoir appris ledit Style deux
 » ans, soit en cette Ville ou autres Villes privilégiées de bonne
 » appréssure, & qu'il en appert duement: » il est facile de voir
 qu'il n'est point défendu aux Maîtres du Corps de recevoir
 une fille de franc-Maître à la franchise dudit Style en faisant
 un chef-d'œuvre, tel qu'il plaît aux Maîtres de donner, &
 de payer les droits dus au Corps; de sorte que ladite fille
Delescluse a fait le chef-d'œuvre, & a payé les droits pour
 ladite franchise; tellement que lesdits Maîtres ne croient
 point de s'être écartés de leur devoir & du serment qu'ils
 ont prêtés: pourquoi ils ont conclu à ce que la Requête soit
 rejettée, avec dépens.

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

Et par les premiers comparans a été dit pour repliques, qu'il n'étoit point d'usage qu'une fille soit admise à la franchise de leur Corps, puisque par les Lettres & Statuts dudit Style, il n'est point parlé des filles, mais bien des garçons qui auroient faits deux années d'apprentissage chez un Maître, & les fils de Maîtres ne seroient tenus auxdites deux années d'apprentissage, cependant feroient chef-d'œuvre tel qu'il plairoit aux Maîtres du Corps d'ordonner: pourquoi ils soutenoient que ladite fille seroit rayée & biffée du Registre de franchise; ils concluent comme par leur Requête, & aux dépens de la poursuite.

Et par les seconds comparans, assistés que dessus, a été dit pour dupliques, qu'il n'étoit point défendu aux Maîtres du Corps de recevoir à la franchise la fille dudit *Deleſcluse*, faisant chef-d'œuvre tel qu'il a plu aux Maîtres d'ordonner, après avoir payé les droits dus à ce sujet; tellement qu'il n'est point étonnant que ladite fille eût été reçue à la franchise, puisqu'à Paris, qui est la Capitale du Royaume, il se trouve que Madame *Maubois* a été reçue à la franchise en faisant chef-d'œuvre, ainsi que la fille de *Deleſcluse* a fait, & payé les droits dus à ce sujet: pourquoi lesdits Maîtres ne se sont écartés de leur devoir & du serment qu'ils ont prêtés, en recevant, ainsi qu'ils ont fait, la fille dudit *Deleſcluse* à ladite franchise; que par conséquent ils concluent à ce que la Requête soit rejetée, avec dépens. Et sur quelques autres verbalités, la cause coula en avis: vuidant duquel rapport fait, Nous, sans avoir égard à la franchise desdits Maîtres, Nous avons autorisé & autorissons ladite *Marie-Thérèse Deleſcluse*, filie au Sr. *Jean-François*, de travailler du Style des Tourneurs & Tabletiers de cette Ville; ensemble de pouvoir vendre sa marchandise publiquement, ainsi que les Maîtres du même Style font, sans néanmoins pouvoir affranchir personne sans dépens. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé,
LEROUY.

Collationnée à l'original subministré & rendu par le Notaire royal de la résidence de Lille soussigné. Signé, *J. J. HAS-
ROUCQ.*

SENTE NCE

*Qui condamne un non-Franc aux peines portées
par les Statuts, pour y avoir contrevenu,*

Du 16 Février 1747.

Sont comparus à notre Audience du seize Février dix-sept cens quarante-sept, les Maîtres du Corps des Tourneurs & Futailliers, assistés de Me. *Thumenil*, leur Procureur, d'une part.

Jean-Christophe Deneuville & Dominique Delepine, Demandeurs & assignés, assistés de Me. Desroujeaux, leur Procureur, d'autre part.

Les Parties Nous ayant fait lecture de chacun leur demande, ont conclu comme par icelle, avec dépens & intérêts.

Lesdits Maîtres du Corps Nous auroient, par Me. *Thumenil*, leur Procureur, fait lecture du Procès-verbal de saisie exploité par le Sergent *Delahaie*, en la présence des Srs. *Jacquerye & Rousseau*, Echevins, le huit dudit mois de Février, du Tour & des Outils trouvés chez ledit *Delepine*, ouvrier non-Franc, & trouvé travailler chez lui, en mépris des Lettres & Statuts de leur Corps, nommément des Articles II & VII, dont ils Nous firent lecture: le premier tenant, "que aucun ne pourront éléver ni ouvrir en cette Ville & Taille, comme Maître dudit Métier, que préalablement celui voulant ce faire, excepté fils de Maître, ait été Apprentif deux ans en Ville privilégiée, ou en Ville la où on fait chef-d'œuvre, & qu'il ait fait chef-d'œuvre d'une pièce d'ouvrage, qui sera avisé & ordonné par les

» les Maîtres dudit Métier bonne & suffisante, passant par
 » dires desdits Maîtres & Ouvriers ; pour lequel chef-d'œuvre,
 » & afin de ouvrer comme franc-Maître dudit Style,
 » l'étranger sera tenu payer la somme de neuf livres, les
 » six livres au profit dudit Métier, & les autres soixante
 » sols aux Maîtres & Ouvriers qui seront empêchés à vi-
 » siter & recevoir ledit personnage audit chef-d'œuvre :
 » & les fils de Maîtres seront tenus payer, pour la même
 » cause, quatre livres dix sols, les soixante sols au profit
 » dudit Métier, & les autres trente sols au profit des Maî-
 » tres & Ouvriers qui seront aussi empêchés à visiter ledit
 » chef-d'œuvre, & le recevoir à ladite franchise ; & moyen-
 » nant ce, tant lesdits étrangers que fils de Maîtres, ne
 » payeront aucune chose pour payement de ladite franchise,
 » & ouvrer comme Maître dudit Style. »

Et par le deuxième, qui est l'Article VII des mêmes Lettres & Statuts, il est disposé : » que aucun Maître ou autres, ne poldra avoir que un hestal, c'est à scavoir, en leur louage, hormis & réservé les Mercredis & en franchises Fêtes qu'ils poldront être & un jour de marché, sans que les autres jours ils puissent vendre par la Ville, sur vingt sols de fourfait.

De ces deux Articles, il résultoit : 1.º que *Deneuville*, comme Maître, n'avoit pu faire travailler hors de sa maison & boutique ledit *Delepine*, son ouvrier, & encore moins lui prêter les outils qu'il réclamoit par son libelle. 2.º Que ce dernier, qui n'étoit qu'ouvrier non-Franc, ne pouvoit avoir chez lui, même à lui appartenant, un Tour dont il faisoit usage au préjudice des francs Tourneurs & de leur famille ; outre qu'on ne connoissoit point que les outils faisis avec ledit Tour, étoient propres à son Maître, qui les réclamoit d'intelligence avec lui : concluant, ledit *Thumenil*, à l'adjudication des fins & conclusions prises par son libelle à la charge dudit *Delepine*, ouvrier non-Franc. Et au regard dudit *Deneuville*, son Maître, à ce qu'il soit déclaré non

fondé dans ses demande , fins & conclusions , & tous les deux condamnés ès amendes portées esdites Lettres & Statuts , & aux dépens.

Et par lesdits *Delepine* , Ouvrier , & *Deneuville* , Maître , assistés dudit *Desrouseaux* , leur Procureur , a été dit : sçavoir ce dernier , qu'il étoit bien fondé de réclamer , comme il faisoit par son libelle , quelques outils du Style des Tourneurs , qu'il avoit prêté audit *Delepine* , son ouvrier , pour travailler chez lui ; que ce faisant , il n'avoit pas contrevenu en aucune manière aux Lettres & Statuts de leur Corps , puisqu'il n'avoit fait que ce que les autres Maîtres & Suppôts , même les Maîtres du Corps ici Demandeurs , pratiquoient eux - mêmes jurementlement ; qu'ainfi il étoit bien fondé de réclamer les outils qu'il avoit prêté à son ouvrier , qui pouvoit travailler chez lui pour le compte & au profit dudit *Deneuville* , son Maître , Demandeur , persiflant à l'adjudication des fins & conclusions de son libelle , avec intérêts & dépens .

Lesdits Maîtres du Corps , assistés dudit Me. *Thumenil* , ayant rejetté les moyens ci - dessus , par abus , frivolités & dénégation , le différent coula en notre avis : vuidant duquel rapport fait , Nous avons ordonné aux Maîtres du Corps , de remettre audit *Deneuville* , Maître Suppôt , les outils à lui appartenant ; l'avons condamné solidairement , avec ledit *Delepine* , son ouvrier , en trois florins d'amende & aux dépens des instances . Fait en Conclave , ledit jour seize de Février dix - sept cens quarante - sept . Signé , H. D. LEROY .



ORDONNANCE

Portant établissement d'une taxe pour le rachat des
Offices de Contrôleurs, &c.

Du 31 Décembre 1748.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Maîtres du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette ville de Lille, que pour satisfaire à votre Ordonnance du vingt-quatre Juillet dix-sept cens quarante-sept, regardant le rachat des Contrôleurs & Syndics des Corps & Métiers, ils ont constitué pardessus vos Seigneuries, une Rente héritière au capital de sept cens quatre-vingt-douze florins, & de cours annuel quatre pour cent, y obligé leur Corps au profit du nommé *Duquesnoy*, Chartier sur le Rivage du Lys & Basse-Deûle de cette Ville : pardessus laquelle Rente, leur Corps se trouve encore obligé dans une autre de quarante-trois florins aussi annuelle, au profit de *Marie-Marguerite Leroy*, qu'ils ont aussi dû lever, pour satisfaire à votre Ordonnance du quinze Octobre dix-sept cens trente-quatre. Leur Corps, qui est très-petit, outre que plusieurs sont pauvres, ne se trouve pas en état de soutenir ces charges, si l'on fait attention que les droits y attribués sont très-modiques, ne consistant qu'en six florins pour les droits de Chapelle, & seize patars pour la réception des Apprentis, compris leur enrégistrement, qui sont certainement les plus petits droits de tous les Corps de Métiers : & comme vos Seigneuries ont fait

espérer, lorsqu'il fut question de faire le rachat des Offices dont est ci-devant parlé; que les droits ordinaires seroient augmentés, afin de procurer le moyen de soutenir les charges; c'est pour parvenir à cette augmentation, qu'ils ont recours à vos Seigneuries,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise, ayant égard au petit nombre qui compose leur Corps, au peu de faculté qu'ils ont, augmenter tous les droits à eux jusqu'à présent attribués, pour avoir lieu depuis ledit jour vingt-quatre Juillet dix-sept cens quarante-sept, qu'ils ont dus créer ladite Rente en avant. Ce faisant, ferez Justice. Signé, THUMENIL, Procureur.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le trois Octobre dix-sept cens quarante-huit. Signé, H. F. LEROY.

Vu l'avis, Nous, en validant & autorisant au besoin de nouveau la Rente héritière constituée à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du vingt-sept Juillet dix-sept cens quarante-sept, les cours de ladite Rente, portant annuellement trente-un florins treize patars sept deniers, autorisons les Supplians, pour les mettre en état de payer lesdits cours avec les trente-neuf florins douze patars qu'ils doivent recevoir du Roi, de percevoir un tiers d'augmentation des droits attribués à leur Corps; & d'imposer chaque année dix patars sur chaque Suppôt à titre de frais d'années extraordinaires, pour avec ce qu'ils doivent recevoir du Roi & du produit de cette augmentation de frais d'années extraordinaires, lesdits cours de Rente payés, être porté dans un cahier particulier de compte en compte, & employé au remboursement de ladite Rente cent florins à la fois, lorsqu'il y aura une somme suffisante: ladite augmentation de droits & impositions de frais d'années extraor-

dinaires pour avoir lieu seulement par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait en Conclave, le trente-un Décembre dix-sept cens quarante-huit. Signé,
H. F. LEROY.

DECRETEMENT

*D'un accord fait entre les maîtres Tourneurs, sur
l'exécution de l'Article VII de leurs Statuts,*

Du 14 Novembre 1767.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette ville de Lille, disant qu'ils auroient été en cause à ce Siège, lesdits Maîtres, Demandeurs par Procès-verbaux, saisies & exploits des vingt-sept & vingt-huit Octobre dernier, contre Jean-Baptiste Portre, Antoine Parquet, & Paul-Joseph d'Henin, aussi Suppôts dudit Corps, qui prétendoient être en droit de faire tourner leurs ouvrages dehors de chez eux & les y vendre: & lesdits Maîtres soutenoient, au contraire, qu'aucuns Suppôts dudit Corps ne pouvoient avoir des Tours ni vendre ailleurs que chez eux, suivant le prescrit de l'Article VII de leurs Lettres & Statuts. (*)

Qu'ayant à cet effet, & dans la vue d'obvier à toutes difficultés, & mettre fin à celles ventillantes, & ayant été

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

Sollicités de la part des Suppôts de faire une convocation à effet de prendre arrangement, ils ont cru pouvoir y donner les mains, sous le sceau de votre autorisation, aux conditions reprises en l'Acte passé devant le Notaire *Becquart*, le jeune, présens témoins, le vingt-neuf dudit mois d'Octobre: mais comme les Suppliants souhaitoient que cet accord soit scellé du Sceau de votre autorité, ils ont été conseillés d'y avoir leur très-humble recours,

MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise, vu l'accord ci-joint, le décréter, homologuer & autoriser: ordonner en conséquence qu'il sortira son plein & entier effet; condamner même au besoin les parties à l'entretien & exécution d'icelui, sous telles peines & amendes qu'il vous plaira prononcer contre les contrevenans. Ce faisant, &c. Etoit signé, P. WILLOCQUEZ.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le trois de Novembre dix-sept cens soixante-sept. Etoit signé, H. F. LEROY.

Vu l'avis, Nous ordonnons avant tout aux Maîtres du Corps de convoquer tous les Suppôts, pour dans leur assemblée, après lecture faite de l'acte en question, consentir ou s'opposer au décretément demandé; & ledit acte de convocation, ceux des consentemens & oppositions desdits Suppôts rapportés, être disposés ultérieurement comme il appartiendra. Fait en Halle, le six Novembre dix-sept cens soixante-sept. Etoit signé, H. F. LEROY. Et plus bas étoit écrit, il est ainsi, par Ordonnance. Signé, LEROY.

Suit l'accord fait entre les maîtres Tourneurs sur l'exécution de l'Article VII des Statuts.

ATOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront : Me. *Philippe-Louis-Joseph Macquart*, Ecuyer, Conseiller du Roi, Sr. de Terline, Caudecure, Escague, Opove, Sois- sevalle, &c. Contrôleur ordinaire des Guerres, Tabellion, Garde-Notes héréditaire établi par le Roi, pour garder, grossoyer, sceller du Scel de Sa Majesté, & signer tous Contrats, Testamens, Obligations, & tous autres Actes qui se font & passent par devant Notaires dans toute l'étendue des ville & Châtellenie de Lille en Flandres : SALUT. Scavoir faisons, que par devant Me. *Jean-Baptiste-Joseph Becquart*, Notaire Royal de la résidence dudit Lille, présens *Antoine-François-Modeste Willocquez*, Procureur du Corps des Tourneurs de cette Ville, & *Arnould-Jules-Herence-Joségh Waymel*, Praticien audit Lille, témoins requis : sont comparus *Ives-Joseph le Merre*, Doyen; *François Moreau*, Maître comptable; *Jean-Baptiste Portre* & *Ignace-Dominique-Joseph Inglebert*, Maîtres modernes du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette ville de Lille, *Paul-Joseph d'Hennin*, *Antoine Parquet*, & autres Suppôts dudit Corps soussignés.

Lesquels comparans, désirant obvier à toutes difficultés à naître, & terminer celles déjà nées contre lesdits *Portre*, *Parquet* & *d'Hennin*, à l'égard du VII^e. Article de leurs Statuts, & en particulier sur ce que plusieurs d'entr'eux avoient des Tours hors de chez eux, où ils faisoient travailler, sont convenus de ce qui suit, par forme de Règlement, sous le bon plaisir de MM. du Magistrat de cette Ville, de qui ils espèrent obtenir l'homologation du présent Acte.

1.^o Qu'ils ne pourront avoir des Tours que chez eux.

2.^o Qu'ils pourront avoir un Pachus où ils pourront mettre leurs marchandises & y ébaucher leurs ouvrages, sans pouvoir les achever dans ledit Pachus.

3.^o Qu'ils ne pourront vendre lesdites marchandises ailleurs que chez eux, sauf les jours permis par ledit Art. VII, & entre Confrères.

4.^o Et finalement, qu'ils se soumettent aux trois articles ci-dessus, sous les peines & amendes qu'il plaira à MM. DU MAGISTRAT d'arbitrer, moyennant quoi, lesdites difficultés déjà mues prendront fin, parmi compensation de tous dépens, dommages & intérêts; & pour aux noms desdits comparans requérir le décrément & homologation du présent Acte, ils ont donné pouvoir à

Tout ce que dessus a été fait ensuite d'une convocation faite de tous les Maîtres & Suppôts dudit Corps ce jourd'hui. En témoins de quoi, Nous avons, à la relation desdits Notaire & Témoins, signé & scellé ces Présentes du Scel de Sa Majesté, qui furent faites & passées audit Lille, le vingt-neuf Octobre dix-sept cens soixante-sept. Etoient signés, marque dudit *Ives-Joséph le Merre, Doyen*; *François Moreau, Portre, Inglebert*; marque dudit *Antoine Parquet, Paul-Joseph d'Hennin, Buisine, F. J. Deroubaix, J. F. Wontergarte, J. François d'Hennin, Selosse, Delesalle, Venant Goube, Pierre Empis, Liebart, Martin Camau*, marque de *Jean-Baptiste-Joséph Duquesne*, marque de *Paul Parquet, Franchomme, Antoine Hazard, C. Baudoin, Hubert Descamps*, marque de *Jean-Baptiste Rose, Vincent Thery, Ridé, C. Decroix, Willoquez, Waymel, & Jean-Baptiste Becquart, Notaire*. Signé, *CAPRON*. Et scellées.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, disant, qu'ils ont eu l'honneur de vous présenter leur Requête & Pièces ci-jointes, aux fins & pour les causes y portées.

Que par votre Ordonnance portée en marge d'icelle, le trois du présent mois de Novembre dix-sept cens soixante-sept, & avant de statuer il vous a plu requérir l'avis de Mr. le Procureur de Ville.

Qu'en conséquence dudit avis, autre Ordonnance fut portée aussi en marge de la même Requête, le six dudit mois de Novembre, qui avant tout, enjoint auxdits Supplians de convoquer tous les Suppôts dans leur assemblée, pour après lecture faite de l'Acte en question, consentir ou s'opposer au décretément demandé, & ledit Acte de convocation, ceux des consentemens & oppositions desdits Suppôts rapportés, être disposé ultérieurement comme il appartiendra.

Que les Supplians, pour le bien-être dudit Corps, & éviter toutes difficultés, se sont conformés à ladite Ordonnance ; de sorte, qu'ils ont fait convoquer, par le Valet de leur Corps, tous les Maîtres & Suppôts, au nombre de

soixante , de se rendre dans l'assemblée le neuf dudit mois , trois heures de relevée , pour tenir Acte de leur résolution , ainsi qu'il se voit du mémoire d'avertence aussi ci-joint , au bas duquel se trouve l'affirmation du Valez dudit Corps , de laquelle appert qu'il a averti tous les Maîtres & Suppôts dudit Corps de se rendre à ladite assemblée aux jour & heures repris audit Mémoire , duquel il en a laissé copie à chacun d'iceux .

Que dans l'assemblée dudit jour neuf de Novembre , il a été tenu Acte par le Notaire *Lefebvre* , présent témoins , aussi ci-joint , duquel il se voit qu'ensuite de la lecture faite , tant de la Requête avant dite , que des Ordonnances & Actes passés devant le Notaire *Becquart* , présens témoins , le vingt-neuf Octobre aussi dernier , que tous lesdits Suppôts ont consentis & adhérés audit Acte , & conséquemment à l'entérinement de ladite Requête .

Qu'au bas du consentement donné par lesdits Suppôts , il se trouve un autre Acte , duquel il conste , qu'après avoir reçu les signatures & consentemens desdits Suppôts , ledit Me. *Lefebvre* , Notaire , a demandé à haute voix , lesdits Suppôts assemblés , s'il y avoit des opposans aux décrément & homologation de l'Acte en question ; à quoi , qui que ce soit n'a répondu ni formé aucune opposition .

Dans ces circonstances , ils ont été conseillés de recourir de nouveau à votre autorité ,

MESSIEURS ,

Ce considéré , il vous plaise , vu lesdits Actes ci-dessus mentionnés & joints , entériner ladite Requête du trois du présent mois de Noyembre , selon sa forme & teneur . Ce faisant , &c. Etoit signé , WILLOCQUEZ .

Avis du Procureur de Ville . Fait en Halle le dix de

Novembre dix-sept cens soixante-sept. Etoit signé, H. F. LEROY.

Vull'avis, Nous, en décrétant l'accord dont s'agit, ordonnons qu'il sortira son plein & entier effet; condamnons les Parties à l'exécution d'icelui, sous peine de trois florins d'amende.

Fait en Halle, le quatorze de Novembre dix-sept cens soixante-sept. Etoit signé, H. F. LEROY.

Retiré les pièces jointes & mentionnées en la présente Requête, ce dix-sept dito. Etoit signé, WILLOCQUEZ. Et plus bas étoit écrit, il est ainsi, par Ordonnance. Signé, LEROY.

ORDONNANCE

Qui autorise les Futailliers & Tourneurs, de lever 600 florins en Rente, pour acquitter les dettes de leur Corps,

Du 19 Juillet 1769.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Maîtres & Suppôts, Corps & Communauté des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, disant, que les prédecesseurs des Maîtres en charge dudit Corps, ont eu à soutenir différens procès pour les

intérêts d'icelui ; que ces procès durent encore , & que faute de fonds , les Supplians se voient hors d'état de donner à leur poursuite l'activité dont ils auroient besoin : d'ailleurs , ces procès ont causé déjà des frais pour lesquels il y a des avances à rembourser.

Outre cela , les Supplians sont encore obligés tous les jours de soutenir différentes contestations contre les Corps de Métiers qui veulent user par droit du lieu , ou en disputer l'exercice ; de sorte , que les Supplians ne pouvant faire face aux frais nécessaires , seroient obligés d'abandonner peu à peu les droits qui leur appartiennent , parce que pour les conserver , il faut faire quelques frais ausquels il leur est impossible de survenir , à moins que de faire une levée en constitution de Rente héritière ou viagère : mais comme ils ne peuvent exécuter ce dessein sans être munis d'autorisation compétente , ils ont recours à votre Justice & autorité ,

MESSIEURS ,

Ce considéré , il vous plaise , permettre aux Maîtres en charges de lever sur le Corps , en constitution de Rente , soit héritière ou viagère , au fœur le plus avantageux , une somme de mille florins , qui sera employée à acquitter les charges que le Corps a contracté par différens procès qu'il a soutenu , & dont on rapportera quittance au prochain compte , pour faire conster de l'emploi . Ce faisant , &c. Etoient signés , BRESOU & P. WILLOQUEZ.

A P O S T I L L E .

Avis du Procureur-Syndic. Fait en Halle , le neuf Juin mil sept cens soixante-neuf. Etoit signé , par Ordonnance. LEROY.

Vu l'avis , Nous autorisons les Supplians de lever en Rente viagère , la somme de six cens florins , au fœur le

plus avantageux que faire se pourra, pour être employée à l'acquit des dettes de leur Corps, en annonçant cette levée par affiches publiques; & au cas que cette somme ne suffise point pour acquitter lesdites dettes, Nous ordonnons que le surplus sera réparti sur chaque Suppôt par forme de frais d'années. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le dix-neuf Juillet mil sept cens soixante-neuf. Etoit signé, DEMADRE DES OURSINS.

SEN TENCE

Faisant défense à tous non-Francs du Corps de Style des Tourneurs, de vendre ou raccommoder des Parapluies, Parasols, & autres ouvrages dépendans dudit Style,

Du 20 Août 1771.

ATous CEUX qui ces présentes Lettres verront ouoiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres, SALUT. Comme différent seroit mue par devant M. le Prévôt & Nous en la Halle de ladite Ville, le vingt Août dix-sept cens soixante-onze, d'entre les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, originairement Demandeurs par procès-verbal, du premier Juin dernier, & par Requête du quatre *dito*, & Opposans à la Requête ci-après, d'une part; *Joseph Sinchon*, Marchand forain, originairement Défendeur, & depuis Demandeur par Requête du sept dudit mois de Juin, d'autre part. Sur ce que les fusdits Maîtres du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, Nous avoient par Requête très-humblement suppliés; disant, que suivant leurs Lettres & Statuts, confirmés par différentes Ordonnances, nommément par celle du sept Juin dix-sept cens soixante-six, qui

fut publiée & rendue notoire, il leur étoit défendu de promener leurs marchandises ; que néanmoins différens Marchands forains s'ingéroient de promener & avancer, tant des Parapluies qu'autres marchandises, au mépris de leurs droits & priviléges : que le premier dudit mois de Juin, le nommé *Sinchon*, soit disant, Marchand forain, fut trouvé avec quatre Parapluies qu'il alloit avancer de maison en maison, lesquels furent saisis par l'Huissier *Dubail*, comme il se voit du procès-verbal, dont la teneur suit.

L'an dix-sept cens soixante-onze, le premier Juin, onze heures du matin ou environ, à la Requête de *Jean-Baptiste Buisine*, l'un des Maîtres en charge du Corps des Tourneurs de cette Ville, je, *Jean-Jacques Dubail*, Sergent Royal à la Prévôté de Lille soussigné, demeurant rue de la Comédie, Paroisse St. Etienne audit Lille, me suis transporté rue des Récollets en cettedite Ville, où étant, j'ai saisi de par le ROI notre Sire, avec apposition de ma Masse, en main de *Joseph Sinchon*, Marchand forain, quatre Parapluies, dont deux neufs, avec leur custode de toile verte, & deux vieux, dont un de Taffetas, & l'autre de Toile bleue, que ledit *Sinchon* promenoit pour raccommoder & vendre en cette Ville, au préjudice de différentes Ordonnances portées par MM. DU MAGISTRAT de cette Ville, & au détriment dudit Corps : en conséquence j'ai enlevé & déposé chez moi soussigné lesdits quatre Parapluies, & lui ai déclaré que j'en tiendrais procès-verbal, pour servir & valoir en Justice ainsi qu'il appartiendra : & à l'instant de ladite saisie, j'ai interpellé ledit *Sinchon* de me déclarer où étoit son domicile, pour pouvoir l'assigner, conformément aux Ordonnances, a déclaré qu'il restoit au Fauxbourg de Notre-Dame lez Lille, mais qu'il ne scavoit pas le nom de son Auberge ; de tout quoi, j'ai tenu Acte, pour servir & valoir en Justice ainsi qu'il appartiendra, dont acte, étoit signé. J. J. DUBAIL. Et dans les circonstances que ledit *Dubail* n'avoit pu scavoir le domicile dudit *Sinchon*, & que les Suppliants l'ignoroient, ce dernier ne pouyoit, au désir de l'Ordonnance,

lui faire notifier le procès-verbal de saifie ni l'assigner, vu le défaut de domicile élu. Et comme ils avoient lieu de craindre que le même *Sinchon* seroit venu à se prévaloir des Ordonnances, pour le défaut de signification du procès-verbal de saifie affirmé par devant Srs. Echevins de cette Ville, ledit jour premier Juin, & désirant donner à leur action tout l'effet dont elle étoit susceptible, ils avoient été conseillés de recourir à notre autorité : ce considéré, il Nous plaise, & en relevant les Suppliants du défaut d'avoir signifié ledit Procès-verbal en-dedans les vingt-quatre heures, autoriser l'Huissier exploiteur, de le signifier avec le libelle au bas d'icelui, & d'assigner ledit *Sinchon* par cris public & affiches posées à la Bretèque de cette Ville & à la Porte de Notre-Dame. Ordonner en conséquence, que la Sentence à intervenir sur le fait de ladite assignation, seroit exécutée sur les Parapluies saisis, avec dépens. Sur laquelle Nous aurions, par notre Apostille du quatre Juin dix-sept cens soixante-onze, ordonné aux Parties à comparoître à notre prochaine Audience & accordé l'autorisation requise. Desquelles Requête & Apostille, ledit Huissier *Dubail* avoit, le cinq dudit mois de Juin, signifié & délivré copie à cris public & par Lettre close, en la manière accoutumée, audit *Sinchon*, avec assignation à comparoître à notre Audience, qui se tiendroit le treize du même mois, dix heures du matin. Auquel jour, la cause présentée & appellée, Me. *Dewert*, Procureur des Impétrants, pour satisfaire à la sommation verbale de ce dernier, lui avoit exibé copie du procès-verbal de saifie, faite le premier de ce mois, en marge duquel se trouvoit l'affirmation prêté ledit jour; ensemble copie du libelle qui n'avoit pu être signifiée, attendu que le Défendeur n'avoit point déclaré de domicile : que pour prévenir tous inconveniens, les maîtres Tourneurs s'étoient adressés à Nous, aux fins contenus en leur Requête, qui fut affichée; & pour ne rien laisser à désirer, il délivra aussi copie, tant de l'Ordonnance du douze Mars dix-sept cens (*), que de celle du vingt six Mai

(*) Voyez ci-devant, pag. 36.

dix-sept cens soixante-six , suivant lesquelles , en maintenant lesdits maîtres Tourneurs dans leurs droits & priviléges , il étoit entr'autres fait défenses à tous Etrangers & non-Francs dudit Corps , de promener & vendre aucun Parapluies , à péril des amendes y portées ; observant de plus , qu'ils ne pouvoient pas eux-mêmes les promener , à plus forte raison les non-Francs : pourquoi il avoit soutenu avoir satisfait aux conclusions de la Requête dudit *Sinchon* , & avoit persisté comme par la Requête dudit jour quatre Juin , avec amendes & dépens . Et à notre Audience du dix-huit dudit mois de Juin , étoient comparus lesdits Maîtres , assistés dudit Me. *Willoquez* , leur Procureur , lequel , après lecture à Nous faite dudit procès-verbal & de sa Requête , Nous avoit observé , que pour satisfaire à la sommation amiable faite de la part dudit *Sinchon* , il auroit exhibé à Me. *Dewert* , Procureur de ce dernier , copie desdits procès-verbaux & Requête , ensemble de nos Ordonnances des douze Mars dix-sept cens , & vingt-six Mai dix-sept cens soixante-six , qui furent , de notre autorité & ensuite d'avis de Mr. le Procureur du Roi Syndic de cette Ville , rendues notoires : suivant lesquelles Ordonnances , lesdits maîtres Tourneurs avoient été maintenus dans leurs droits & priviléges , avec défenses à tous non-Francs dudit Corps de Style , de vendre & débiter aucun ouvrages dépendans dudit Style , aux peines prononcées par lesdites Ordonnances , desquels ouvrages faisoient partie les Parapluies ; que ledit *Sinchon* , au mépris de leurs priviléges , auroit été avec quatre Parapluies les promenant en cette Ville , avec cette annonce , *Parapluies à vendre ou à raccommoder* , ce qui donnoit atteinte à leurs droits : que suivant leurs Lettres & Statuts , il étoit défendu aux francs Suppôts dudit Corps , de promener des ouvrages dudit Style : qu'il étoit conséquent de conclure , ainsi qu'il faisoit , qu'à plus forte raison les étrangers de cette Ville ne pourroient s'attribuer plus grands droits qu'en avoient les francs Suppôts de leur Corps , qui étoient tenus faire face aux charges & loyers ; & que ces étrangers , non-seulement de

de cette Ville mais du Royaume, ne supportoient aucun frais : pourquoi il concluoit, à ce que le même *Sinchon* fût condamné aux amendes prononcées par lesdites Ordonnances & aux dépens, & que la Sentence à rendre fût rendue no-
toire à ses frais. Etoit aussi comparu ledit *Sinchon*, assisté de *François-Joseph Dewert*, son Procureur, lequel avoit dit que l'action dirigée de la part des Demandeurs étoit dénuée de tout fondement, parce qu'outre qu'ils ne sauroient faire voir par leurs Lettres & Statuts, qu'il fût défendu de vendre des Parasols, c'étoit par les pièces qu'ils avoient pro-
duites pour constater leur droit, qu'ils manifestoient le con-
traire : en effet, par Requête présentée en dix-sept cens, ils avoient exposé qu'il y avoit plusieurs personnes qui s'ingé-
roient de vendre & débiter des marchandises de leur Corps, quoique non-Franches, de même que des Parapluies, mais cependant, par l'Ordonnance intervenue sur ladite Re-
quête, ils n'avoient été que confirmés dans leurs droits, c'étoit-à-dire, dans ce qui concernoit les ouvrages de leur Corps, spécifiés & articulés dans leurs Lettres & Statuts, sans qu'il fût question de parler de Parapluies ; & d'ailleurs, cette Ordonnance n'avoit point été contradictoirement ren-
due, de-là donc s'ensuivoit évidemment, que les Parapluies (qui étoient bien différens à présent de ce temps-là) ne fai-
soient point parties du Corps des Demandeurs : pour en être convaincu, il ne falloit que considérer que les Parasols faisis (que les Demandeurs qualifioient des Parapluies) étoient composés de plusieurs parties dépendantes de plusieurs Corps. Si le système des Demandeurs devoit être accueilli, on seroit dans le cas de contravention vis-à-vis des autres branches ; par conséquent les Demandeurs n'auroient point plus d'auto-
rité d'en vendre que le Défendeur : si, à tout ceci, on ajoutoit que les manches de Parasols, dont il s'agissoit, avoient été faits & achetés d'un maître Tourneur, il étoit indubitable que les Demandeurs originaires, devoient de tout chef être déclarés non fondés ni recevables dans leurs fins & conclusions ; c'étoit à quoi l'on concluoit, & au surplus à l'entérinement de la

Requête dudit *Sinchon*, avec dépens, dommages & intérêts. Et par les premiers comparans, assistés que dessus, avoit été observé, que les défenses du signifié ne méritoient aucunes réfutations sérieuses, & qu'elles ne tendoient qu'à rendre illusoires les priviléges accordés par les Lettres & Statuts du Corps, confirmés par différentes Ordonnances ci-devant citées: qu'il ne pouvoit être pris aucun égard au soutenu de Partie, qui entendoit faire une différence des mots de Parapluies ou Parasols, qu'on se servoit de l'un comme de l'autre en tous temps pour se garantir de la pluie ou du soleil: qu'ils avoient un droit exclusif à tous autres Corps établis en jurande de faire des Parapluies; qu'à supposer, sans cependant en convenir, que les manches des Parapluies saisis eussent été faits & achetés d'un maître Tourneur, la condition du signifié n'en seroit pas plus favorable, d'autant qu'il ne pouvoit avoir aucun droit de promener des ouvrages du Style des francs Suppôts des Tourneurs & Futailliers, étant défendu aux derniers de promener des ouvrages de leur Style, suivant les Lettres & Statuts confirmés par différentes Ordonnances, & avoit conclu, suivant ce, à l'entérinement de sa Requête & comme par son ramené à fait. A quoi répondant, le second comparant avoit dit, qu'il ne falloit que jeter les yeux, tant sur les Lettres & Statuts que sur les Ordonnances, dont les Demandeurs se prévalloient, pour en reconnoître qu'il n'étoit point fait mention ni de Parapluies ni de Parasols: si, lors de l'obtentio[n] de l'Ordonnance de dix-sept cens, les Maîtres du Corps des Tourneurs s'étoient plaints de ce que *Charles Dupar* & autres, faisoient & vendoient des Parapluies, cette même Ordinance n'avoit rien statué à cet égard, si vrai qu'elle ne faisoit que confirmer leurs Lettres & Statuts: or, n'étant nullement fait mention dans lesdites Lettres & Statuts, ni de Parapluies ni de Parasols, ils étoient donc indépendans du Corps des Demandeurs, & par conséquent, il étoit permis à toutes personnes de vendre & d'exposer en vente ces sortes de marchandises: si l'on examinoit ensuite l'Ordonnance de dix-

Sept cens soixante-six, on y verroit qu'elle n'avoit été demandée & obtenue que pour une augmentation d'amende à chaque contravention, & nullement pour faire décider que les Demandeurs avoient droit, à l'exclusion de tous autres, de vendre des Parapluies ou Parasols; pourquoi, & en se référant à tout ce qui avoit été dit en défense, l'Opposant persistoit de conclure comme ci-devant, demandant toujours dépens & intérêts. Et par lesdits Maîtres, avoit été persisté à l'entérinement de leur Requête: suivant quoi, la cause seroit coulé en notre avis; vuidant duquel, Nous avons ordonné, par provision, la remise des Parapluies, & renvoyé la cause au fond aux conclusions du Procureur-Syndic. Vu depuis lesdites conclusions, & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjuré, avons, à bonne & meure délibération de Conseil, condamné & condamnons l'Opposant en l'amende de trois florins, & aux dépens: autorissons au surplus les Demandeurs de faire imprimer & afficher la présente à ses frais. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le vingt Août dix-sept cens soixante-onze. Par Ordonnance: Signé, LEROY.



SEN TENCE

*Contre un Suppôt, pour contravention à l'Article
VII des Statuts, (*)*

Du 30 Juillet 1772.

L'An dix-sept cens soixante-douze, le vingt-huit Juillet, vers les neuf heures du matin, à la Requête des Maîtres en exercice du Corps des Tourneurs & branches en dépendantes de cette Ville, je, *Jacques-François Delacroix, Huissier Royal de la Prévôté de Lille*, y demeurant Grand'Place, Paroisse St. Etienne, me suis transporté, accompagné desdits Maîtres du Corps des Tourneurs, dans la rue des Jésuites, près la Porte Notre-Dame en cette Ville, où étant, nous y avons trouvé le nommé *Pierre Raoust*, chargé de sept Parapluies, dont six verds & un rouge, le tout vieux, à qui j'ai, à la Requête que dessus, parlant audit *Raoust*, fait commandement de par Sa Majesté, de me déclarer d'où provenoient ces Parapluies; à quoi il a fait réponse, qu'il n'avoit rien à dire: & comme il est évident & apparent que ledit *Raoust* avoit ces Parapluies pour les vendre au détriment dudit Corps des Tourneurs, attendu qu'il les annonçoit en les criant dans les rues; & vu la fraude manifeste & préjudiciable aux droits dudit Corps, j'ai, à la Requête que dessus, saisi de par le Roi, avec apposition de ma Masse, lesdits Parapluies, que j'ai remis ès mains desdits Maîtres, pour servir & constater la fraude.

Suivant quoi, j'ai dressé du tout ce procès-verbal, pour servir & valoir ce qu'en Justice appartiendra. Ainsi fait à Lille, les jour, mois & an susdits. Etoit signé, *DELACROIX.*

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

Reçu l'affirmation, les jour, mois & an susdits. Signé,
BRECKVELT DELARIVE.

À la Requête des Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette ville de Lille, soit donné assignation à *Pierre Raoust*, demeurant au Cabaret ayant enseigne les Bons-Amis, rue de l'Abbaye de Los, à compарoir à la prochaine Audience de pleine Halle, qui se tiendra par devant MM. du Magistrat de cette Ville, en leur Conclave Echevinal, neuf heures & demie du matin, pour voir exposer qu'au mépris de leurs Lettres & Statuts, confirmés par différentes Sentences contradictoirement rendues, il promenoit des ouvrages dépendans du Corps de Style des Supplians, entr'autres sept Parapluies ; en conséquence, se voir condamner aux peines & amendes par lui encourues, & aux dépens de la poursuite qui se fera par *Antoine-François-Modeste Willoquez*, Notaire Royal & Procureur rue des Tanneurs. Etoit signé, *WILLOCQUEZ*, Procureur.

L'an mil sept cens soixante-douze, le vingt-huit Juillet, à la Requête que dessus, l'Huissier Royal de la Prévôté de Lille soussigné, a signifié & délivré copie du procès-verbal & libelle qui précédent, & le double du présent exploit audit *Pierre Raoust*, au Cabaret des Bons-Amis, rue de l'Abbaye de Los, où il fait élection de domicile, parlant à sa personne, lui ayant, & parlant comme dit est, donné assignation à compарoir Jeudi prochain trente du présent mois, dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, pour répondre au contenu desdits procès-verbal & libelle, dont Acte. Etoit signé, *DELACROIX*.

A MESSIEURS,
MESSIEURS DU MAGISTRAT
DE LA VILLE DE LILLE.

Supplie très-humblement *Pierre Raoust*, demeurant en cette Ville, & Suppôt du Corps des Futailliers & Tourneurs de cettedite Ville, disant : qu'en vertu du Brevet dont il est pourvu, & de la réception de vos Seigneuries, par Apostille du vingt-quatre Février mil sept cens soixante-douze, couchée sur sa Requête, il étoit dans les rues de cette Ville pour raccommoder les Parapluies & en vendre des vieux; il ne fut pas peu surpris d'être troublé dans son commerce par les Maîtres du même Corps des Tourneurs, qui, accompagnés d'un Huissier de la Prévôté, l'arrêtèrent & lui saisirent sept Parapluies, ce jourd'hui vingt-huit Juillet mil sept cens soixante-douze : le Suppliant, qui se trouve lésé d'un pareil procédé, a recours à Vous,

MESSIEURS,

Vu le Brevet dont il est pourvu, & votre réception à ladite Maîtrise, le tout ici joint, révoquer la saisie pratiquée, avec dépens, dommages & intérêts, pour avoir arrêté le Suppliant dans le cours de son commerce; se réservant, ledit Suppliant, de prendre telles autres conclusions qu'il trouvera convenir. Ce faisant, &c. Signé, *Raoust*, & *P. MALBRANQUE*. Et plus bas étoit écrit pour copie, *P. MALBRANQUE*.

A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait en Halle, le vingt-huit Juillet mil sept cens soixante-douze. Signé, par Ordonnance. *LEROY*.

R E L A T I O N .

L'an mil sept cens soixante-douze, le vingt-huit Juillet, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille soussigné, signifié & délivré copie de la présente Requête & Apostille au Sr. Buisine, Maître du Corps des Tourneurs, tant pour lui que pour les autres Maîtres dudit Corps, & lui ai donné assignation à comparoître Jeudi prochain, dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, aux fins & pour les causes reprises. Etoit signé, BRESOU.

E N L A C A U S E

Des Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville de Lille, Demandeurs par procès-verbal & saisié, libelle & exploit, du vingt-huit Juillet mil sept cens soixante-douze, & Opposans à la Requête qui précéde. (pag. 86.)

C O N T R E

Pierre Raoust, demeurant en cette Ville, Suppôt dudit Corps, Opposant audit procès-verbal & saisié, par Requête dudit jour.

PArdevant Nous Mayeur & Echevins de la ville de Lille, à notre audience du trente Juillet mil sept cens soixante-douze, sont comparus les Maîtres du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, assistés de Me. Willoquez, leur Procureur, lequel Nous a observé que ledit Raoust promenoit par les rues des Parapluies & Parasols, au mépris des Lettres & Statuts de leur Corps & différentes Sentences confirmatives, suivant lesquelles Lettres, il étoit, Art. VII, défendu à tous Suppôts de vendre par la ville aucun ouvrage de leur Style, & de n'avoir chez eux qu'un hétal, scavoir en leur louage, sauf le Mercredi & franches Fêtes, sous peine d'amende: qu'il Nous a plu maintenir & con-

server audit Corps ses droits & priviléges , avec augmentation d'amende à charge des contrevenans , avec défense à eux de vendre leurs marchandises ailleurs que chez eux , sauf les jours permis par l'Article VII de leursdites Lettres : que ledit *Raoust* , ayant acheté un Brevet , n'avoit pas plus grand droit que les autres Suppôts ; pourquoi il a conclu à ce que ledit *Raoust* soit condamné à l'amende de six livres parisis pour la contravention par lui commise , avec dépens , & qu'il lui fût ordonné de se conformer aux Réglemen^s & Statuts.

Est aussi comparu l'assigné , assisté de *Charles-Augustin-Joseph Wicart* , Clerc à Me. *Malbranque* , son Procureur , lequel a dit qu'il étoit agrégé au Corps des Tourneurs , comme il en constoit par le Brevet dont il étoit pourvu , & par notre Apostille couchée sur la Requête qu'il Nous avoit présenté , à effet d'être admis audit Corps ; qu'il est bien vrai qu'il promenoit des Parapluies par les rues , & croyoit pouvoir le faire , d'autant plus , qu'il étoit très-expressément dit dans le Brevet qu'il pouvoit tenir hayon & boutique où bon lui sembleroit ; que comme Suppôt du Corps , il étoit donc libre de débiter sa marchandise sans pouvoir être inquiété : pourquoi , & en faisant emploi dudit Brevet , il a conclu à ce qu'il Nous plût entériner sa Requête , & révoquer le procés-verbal de saisie , avec dépens , dommages & intérêts.

Et par lesdits Maîtres , assistés que dessus , a été dit : qu'ils convenoient que le signifié , en vertu du Brevet par lui obtenu , étoit agrégé à leur Corps , & pouvoit jouir des mêmes droits que les francs Suppôts , mais point les étendre ; que suivant leurs Lettres , il leur étoit défendu , ainsi qu'il se voit de l'Article VII , de promener , vendre & débiter dans les rues aucun ouvrages de leur Style à leur préjudice ; ils se sont adressés à Nous , pour qu'il leur soit fait défenses de vendre & promener aucun ouvrages de leur Style : qu'il y a eu différentes Sentences contradictoirement rendues , entr'autres , le vingt Août mil sept cens soixante-

soixante-onze, qui fut rendue notoire, dont lecture Nous a été faite; pourquoi il a conclu à ce que le Défendeur soit condamné à se conformer au prescrit desdites Lettres & Sentences, & condamné en six livres d'amende & aux dépens de l'instance.

Et par le second comparant, a été persisté comme par ses défenses.

Suivant quoi, la cause seroit coulée en notre avis, vuidant duquel, Nous avons condamné & condamnons l'assigné à l'amende de six livres & aux dépens; lui ordonnons de se conformer aux Lettres & Statuts du Corps. (*)

Fait en Halle, ledit jour trente Juillet mil sept cens soixante-douze. Etoit *signé*, par Ordinance; LEROY. Et plus bas étoit écrit, il est ainsi, par Ordinance; LEROY.

(*) Voyez ci-devant, pag. 42.



TABLE DES STATUTS DU CORPS DES FUTAILLIERS ET TOURNEURS.

L ETTRES ET STATUTS du Corps des Futailliers & Tourneurs.	Pag. 1
SENTENCE qui défend aux étrangers non-Francs du Corps des Futailliers & Tourneurs, & non domiciliés en cette Ville, d'y venir vendre des Marchandises dépendantes dudit Corps.	9
SENTENCE contre un non-Franc qui vendoit des ouvrages de Futailleries fabriqués dans le Hainaut.	12
SENTENCE contre les Potiers, pour contravention aux Articles II, X & XX des Statuts.	17
ORDONNANCE qui, en interprétant & augmentant l'Article V des Statuts, fait défense aux Suppôts d'acheter aucun ouvrage de leur métier, des non-Francs.	18
ORDONNANCE concernant l'élection des Maîtres.	20
ORDONNANCE concernant le renouvellement des Maîtres & la réception des Apprentis.	21
SENTENCE contre un Ebéniste, chez qui on avoit trouvé des Marchandises dépendantes du Corps des Futailliers & Tourneurs, & qui avoit vendu des Fuseaux.	23
SENTENCE qui ordonne de se conformer à la précédente.	26
SENTENCE portant que les anciens Maîtres & Suppôts ont droit d'assister aux chefs-d'œuvres.	28
ORDONNANCE portant que les droits établis par les Ar-	30

DES TOURNEURS.

91
ticles XIV & XV des Statuts, seront payés par l'acheteur.

29
SENTENCE qui défend à un non-Franc de tourner ou faire tourner, pour revendre, des Pommes de Cannes, des Tabatières, &c.

31
ORDONNANCE qui permet à tous de faire des ouvrages d'ivoire, d'os, & de cornes pour les revendre, en payant au Corps des Futailliers & Tourneurs les mêmes frais d'années que paient les Maîtres, & à charge de se faire enregistrer à cet effet.

34
ORDONNANCE qui renouvelle les défenses faites à tous non-Francs de vendre les Marchandises dépendantes du Corps des Futailliers & Tourneurs.

36
ORDONNANCE qui défend de promener les Marchandises par la Ville.

38
SENTENCE portant Réglement entre les Futailliers, Tourneurs, & les Taillandiers, pour la vente des Weppes.

41
AUTRE SENTENCE qui défend de promener les Marchandises par la Ville.

42
ACCORD entre les Futailliers & Tourneurs & les Potiers, pour la vente des Pots de pierres, &c.

44
ORDONNANCE qui assujettit les Tourneurs en écaille, ivoire, ébène, &c. à l'exécution des Statuts, & les réunit au Corps des Tourneurs.

45
ORDONNANCE qui confirme celle du 6 Juillet 1717.

48
ORDONNANCE qui, en interprétant les Articles XIV, XV & XVI des Statuts, porte qu'il sera payé douze patars à la charretée, six patars à la brouettée, & trois patars à la besacée des Marchandises y mentionnées; & que ceux qui, sans être Francs du Corps, voudront vendre des Pots de terre, ou des Verres, devront payer trois florins une fois, & la moitié des frais ordinaires chaque année.

51
ORDONNANCE portant admission d'un non-Franc à chef-d'œuvre, en payant double droit pour rédemption d'apprentissage.

54

92 TABLE DES STATUTS DES TOURNEURS.

ORDONNANCE pour l'admission d'un fils de Maître à la franchise du Corps. 56

SENTENCE qui admet à la franchise un particulier qui avoit épousé la veuve d'un Maître, en payant double droit. 59

SENTENCE qui déclare valide l'admission d'une fille de Maître à la franchise du Corps. 61

SENTENCE qui condamne un non-Franc aux peines portées par les Statuts, pour y avoir contrevenu. 64

ORDONNANCE portant établissement d'une taxe pour le rachat des Offices de Contrôleurs, &c. 67

DECRETEMENT d'un accord fait entre les maîtres Tourneurs, sur l'exécution de l'Article VII de leurs Statuts. 69

ORDONNANCE qui autorise les Futailliers & Tourneurs, de lever 600 florins en Rente, pour acquitter les dettes de leur Corps. 75

SENTENCE faisant défense à tous non-Francs du Corps de Style des Tourneurs, de vendre ou raccommoder des Parapluies, Parasols, & autres ouvrages dépendans dudit Style. 77

SENTENCE contre un Suppôt, pour contravention à l'Article VII des Statuts. 84

Fin de la Table.